

**AFFIRMATION SOLENNELLE**  
(ANIMATION)

Je, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_,  
dans la province de \_\_\_\_\_, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI  
SUIT:

1. Que je suis le \_\_\_\_\_ (titre/fonction) de  
\_\_\_\_\_ (la "société") et  
le producteur et/ou producteur exécutif  
de \_\_\_\_\_  
(la "production") et que, en cette qualité, je suis au courant des questions faisant  
l'objet de la présente déclaration.
2. Que tous les travaux de préparation de (chaque épisode de) ladite production  
ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s):  
\_\_\_\_\_ (ville et province).
3. Que tous les travaux reliés à l'animation-clé de (chaque épisode de) ladite  
production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s):  
\_\_\_\_\_ (ville et province).
4. Que tous les travaux reliés à l'animation secondaire (aide à l'animation) et à  
l'interpolation (réalisation des intervalles) de (chaque épisode de) ladite  
production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s):  
\_\_\_\_\_ (ville et province).
5. Que tous les travaux de prises de vue de (chaque épisode de) ladite production  
ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s):  
\_\_\_\_\_ (ville et province).

Juré devant moi  
dans la ville de \_\_\_\_\_  
dans la province de \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ e jour de \_\_\_\_\_ 199\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Notaire ou  
Commissaire à la sermentation

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**  
**(EXEMPTION POUR PRODUCTEUR ÉTRANGER)**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, de la ville de \_\_\_\_\_, dans la province/l'État de \_\_\_\_\_, DÉCLARE SOUS LA FOI DU SERMENT :

1. QU'À titre de représentant de \_\_\_\_\_ (\* la Société +) dont le siège social se trouve dans la ville de \_\_\_\_\_ et qui :
  - a. a organisé ou a été engagée par \_\_\_\_\_ pour organiser (le financement) et/ou (la distribution),
  - b. a fourni ou fournira des services à la productionsous la surveillance et l'autorité directes de \_\_\_\_\_, le(s) producteur(s) canadien(s) (le \* Producteur +), pour la production intitulée \_\_\_\_\_ (la \* Production +),
2. QUE j'étais ou serai présent sur le plateau pendant le tournage à titre d'observateur pendant \_\_\_\_\_ jours, période qui ne représente pas plus de 25 % des principaux travaux de prise de vues,
3. QUE le Producteur a accepté de tout mettre en oeuvre pour me faire accorder une mention de courtoisie au générique à titre de \_\_\_\_\_ (p. ex. chef de production, etc.),
4. QUE le Producteur m'a fait comprendre que le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) exige de ma part une déclaration écrite sous serment dûment notariée exposant mes obligations au chapitre de ladite Production avant qu'on puisse envisager une demande de visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou de visa d'achèvement (partie B) dans le cadre du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne,
5. QUE, en conséquence, ni moi ni la Société n'exercerons aucune fonction administrative ou créatrice avant, pendant ou après la Production et ne donnerons d'instructions à aucun auteur, acteur, réalisateur ou membre de l'équipe, sauf sur l'ordre exprès ou avec l'approbation du Producteur,
6. QUE je n'ai assumé et n'assumerai aucune responsabilité dans les dépenses des fonds de production et ne commanderai aucun produit ou service quels qu'ils soient au titre de la Production,
7. QUE je n'ai négocié et ne négocierai avec personne et que je n'ai représenté et ne représenterai d'aucune façon le Producteur ou la Production, sauf pour organiser la distribution ou le financement à l'étranger ou pour fournir des services à la Production sous la surveillance étroite et l'autorité du Producteur.

ASSERMENTÉ devant moi dans la ville  
de \_\_\_\_\_, dans la  
province/l'État de \_\_\_\_\_,  
en ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Notaire public ou Commissaire à l'assermentation (apposer un cachet)

**AFFIDAVIT**

(AFFIDAVIT POUR UNE PRODUCTION DONT LE COÛT FINAL EST INFÉRIEUR À 100 000 \$)

JE, \_\_\_\_\_,

du \_\_\_\_\_,

de la ville \_\_\_\_\_,

Province de \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_, FAIS SERMENT ET AFFIRME:

1. QUE je suis le producteur de la production \_\_\_\_\_ (ci-après désignée sous le nom de “la Production”) et ai pris connaissance personnellement des stipulations qui suivent.
2. QUE la totalité des coûts de la production, excluant les coûts de distribution, était de \_\_\_\_\_.
3. QU’AU moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens ou relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d’assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction.

et

QU’AU moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l’image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

4. QUE la ventilation des coûts ci-jointe est complète et véridique dans tous les détails.

JURE devant moi à la )  
 du ) \_\_\_\_\_  
 de la ville de ) \_\_\_\_\_  
 Province de ) \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_ ième jour de \_\_\_\_\_, 19 ) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

# **Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**

Lignes directrices - Modification n° 2

Le 31 juillet 1997

Désireux de simplifier le processus de demande, le BCPAC a apporté à certaines parties des documents de notre actuelle trousse du demandeur plusieurs remaniements qui figurent en annexe. On trouvera ci-dessous les documents à remplacer ainsi que les autres changements apportés à nos procédures et à nos exigences. Veuillez examiner attentivement ce qui suit.

## **DOCUMENTS DE REMPLACEMENT**

### *LISTES DE VÉRIFICATION*

Pour aider les producteurs à présenter un dossier complet quand ils demandent le crédit d'impôt fédéral, le BCPAC a préparé de nouvelles listes de vérification qui portent sur tous les stades du processus de certification. Les remaniements ci-joints, qui datent du 31 juillet 1997, remplacent toutes les versions précédemment publiées. Veuillez les étudier attentivement, car les changements sont nombreux.

### *FORMULAIRE DE DEMANDE*

Le formulaire de demande de base reste le même. Toutefois, la section 7, Déclaration du producteur, a subi des remaniements importants et se présente maintenant sous la forme d'une Déclaration de la société de production. Cette déclaration doit rendre caduque l'obligation d'obtenir un avis juridique quant au statut canadien d'une société de production particulière. De plus, le calcul du crédit d'impôt estimatif de la section 5 a été modifié lui aussi. Vous êtes nombreux à avoir déjà reçu copie de ces nouvelles sections, mais nous joignons aux présentes, pour vos dossiers, un formulaire de demande complet qui doit remplacer tous les anciens formulaires.

### *DÉCLARATIONS SOUS SERMENT POUR L'EXEMPTION AFFÉRENTE À LA MENTION DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE*

Toute demande de mention de courtoisie d'un non-Canadien au générique pour les personnes qui exercent des fonctions apparentées à celles d'un producteur doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment signée par le non-Canadien pour lequel on demande la mention au générique ainsi que des autres documents indiqués dans la nouvelle liste de vérification. Une nouvelle forme de déclaration sous serment est jointe aux présentes pour remplacer celle qui se trouvait dans les trousse de demande antérieures.

Il est recommandé aux producteurs de présenter leurs demandes d'exemption en même temps que la demande de visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou, à tout le moins, avant la fin des principaux travaux de prise de vues afin de s'assurer que les exigences du programme sont respectées avant que les génériques ne soient définitifs.

### *DÉCLARATION DE CITOYENNETÉ*

Vous trouverez ci-joint un formulaire de déclaration de citoyenneté qui doit remplacer le formulaire 3 de déclaration qu'on trouvait dans les précédentes trousse de demande. Le BCPAC n'exige pas le dépôt de ces déclarations tant que le producteur ne demande pas de visa d'achèvement (partie B). Il est toutefois recommandé de faire signer ces formulaires aux stades de la production et de la post-production, ce qui évitera d'avoir à retrouver le personnel de création clé une fois la production terminée. Veuillez prendre note que ces déclarations sont obligatoires pour toutes les personnes qui assujettissent les éléments de la production à une décision \* ponctuelle + (c'est-à-dire l'artiste principal, tous les scénaristes, le directeur artistique, etc.) en plus de toutes les personnes mentionnées au générique dans des fonctions apparentées à celles du producteur (soit les producteurs de séquence en extérieur, les chefs de production, les directeurs de la production, etc.).

### **AUTRES PROCÉDURES ET EXIGENCES**

#### *BARÈME DES DROITS*

Nous reprenons ci-dessous le barème des droits entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1996. Veuillez prendre note que le BCPAC ne prend plus de décision par anticipation, ce qui se reflète dans le barème.

<i>Étapes</i>	<i>Droits à verser</i>
<b>Partie A</b>	200 \$
<b>Partie B</b>	0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 en annexe) (minimum 200 \$ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A)

### *MENTION DU BCPAC AU GÉNÉRIQUE*

La mention du concours financier du gouvernement fédéral doit figurer au générique final ainsi que dans toutes les versions canadiennes et internationales de chaque production et dans tous les documents publicitaires connexes. Les productions dont le générique était déjà définitif le 18 novembre 1996 (date à laquelle on a fait connaître pour la première fois cette exigence) sont exemptées de cette condition. La mention peut prendre la forme suivante :

- \* avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne du gouvernement du Canada +
- ou
- \* avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne +

### *SITE WEB DU BCPAC*

Nous aimerions aussi vous annoncer l'inauguration de notre site Web sur Internet. Vous pourrez consulter notre trousse de demande au complet sur ce site, dont l'adresse est la suivante :

[http://www.pch.gc.ca/culture/cult\\_ind/BCPAC\\_e.htm](http://www.pch.gc.ca/culture/cult_ind/BCPAC_e.htm)

Nous serons heureux d'y recevoir votre visite.

Bien à vous,

Robert L. Soucy  
Chef  
Certification des produits audiovisuels canadiens  
15, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage, pièce 150  
Hull (Québec) K1A 0M5  
(819) 997-6861; téléc. : 997-6892



**DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE**

**À L'USAGE EXCLUSIF DE CAVCO**

Date de réception

N° de référence

Numéro(s) du certificat

<input type="checkbox"/> Partie A	<input type="checkbox"/> Partie B (une fois la production complétée)	Coproduction officielle <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Titre de la production		
Titre(s) antérieur(s)		
Si une série →	N° du cycle	N° des épisodes (joindre une liste de chacun des titres)

<b>Section 1</b>	<b>INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ</b>	
<b>Société de production</b> (compléter pour chacune des sociétés de production canadienne) (joindre une autre feuille au besoin)		
Nom		
<input type="checkbox"/> Producteur indépendant	<input type="checkbox"/> Compagnie de production affiliée à un radiodiffuseur	
Adresse	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Contact	
Date de fin de l'année financière de la société	Titre	
<b>Société mère de production</b>		
Nom		
Adresse	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Date de fin de l'année financière de la société	
<b>Adresse de correspondance</b>		
Nom		
Adresse	N° de téléphone	
	N° de télécopieur	
	Contact	

## Section 1

## INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ

Administrateurs dirigeants de la société de production (joindre une autre feuille pour la société mère)	Citoyenneté

Dirigeants membres du conseil d'administration de la société de production (joindre une autre feuille pour la société mère)	Citoyenneté

## Section 2

## DISTRIBUTION

## Droits de distribution canadiens (joindre une autre feuille au besoin)

Nom de la société de distribution			
Montant de l'avance ou de la prévente	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale
Nom de la société de distribution			
Montant de l'avance ou de la prévente	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale

## Radiodiffuseur canadien (joindre une autre feuille au besoin)

Nom du radiodiffuseur			
Montant de la licence	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale
Nom du radiodiffuseur			
Montant de la licence	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale

## Droits non canadiens (joindre une autre feuille au besoin)

Nom de la société			
<input type="checkbox"/> radiodiffuseur <input type="checkbox"/> distributeur			
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée
<input type="checkbox"/> radiodiffuseur <input type="checkbox"/> distributeur			
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée
<input type="checkbox"/> radiodiffuseur <input type="checkbox"/> distributeur			
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée



**Section 3**

**DESCRIPTION DE LA PRODUCTION**

**Catégorie de production**

Genre		Format		Marché
<input type="checkbox"/> fiction	<input type="checkbox"/> arts de la scène	<input type="checkbox"/> collection	<input type="checkbox"/> direct à vidéo	<input type="checkbox"/> salles commerciales
<input type="checkbox"/> enfant	<input type="checkbox"/> musique	<input type="checkbox"/> long métrage	<input type="checkbox"/> téléfilm	<input type="checkbox"/> non commercial
<input type="checkbox"/> documentaire	<input type="checkbox"/> variété	<input type="checkbox"/> programme télévisuel	<input type="checkbox"/> pilote	<input type="checkbox"/> télévision
<input type="checkbox"/> magazine	<input type="checkbox"/> éducationnel /instruction	<input type="checkbox"/> mini-série	<input type="checkbox"/> série	
<input type="checkbox"/> autre _____				

Note : indiquer (1) pour principal et (2) pour secondaire

Durée (en minutes)	Si une série, nombre d'épisodes	Durée en minutes (par épisode)
--------------------	---------------------------------	--------------------------------

**Détails sur la production**

<input type="text"/> % en direct	<input type="text"/> % animation	<input type="text"/> % métrage d'archives	<input type="text"/> % effets spéciaux
----------------------------------	----------------------------------	---	--

**Version originale**

**Version doublée ou sous-titrée**

<input type="checkbox"/> anglaise	<input type="checkbox"/> française	<input type="checkbox"/> anglaise	<input type="checkbox"/> française
<input type="checkbox"/> tournage simultané (anglais et français)	<input type="checkbox"/> autre _____	<input type="checkbox"/> autre _____	

**Support**

**Production**

**Postproduction**

**Distribution**

<input type="checkbox"/> film _____ mm	<input type="checkbox"/> film _____ mm	<input type="checkbox"/> vidéo	<input type="checkbox"/> film _____ mm	<input type="checkbox"/> vidéo
<input type="checkbox"/> vidéo	<input type="checkbox"/> autre _____	<input type="checkbox"/> autre _____	<input type="checkbox"/> autre _____	

**Plan de travail**

EN DIRECT	DU (année / mois / jour)	AU (année / mois / jour)
Préparation		
Tournage		
Postproduction		
Copie zéro		

**LIEUX DE TOURNAGE**

**NOMBRE DE JOURS**


**ANIMATION**

**DU (année / mois / jour)**

**AU (année / mois / jour)**

Scénario-maquette		
Enregistrement des dialogues		
Maquette et arrière-plan		
Animation		
Encrage et gouachage		
Postproduction		
Copie zéro		

**RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE**

---



---



---



---



---

**Section 4**

**INFORMATION FINANCIÈRE**

Coût total de la production → \_\_\_\_\_ \$

**Sources de financement (pour les coproductions, indiquer la portion canadienne du devis)**

SOURCES DE FINANCEMENT (ET NOM DU FONDS)	NATURE DE LA PARTICIPATION	MONTANT (\$ CND)	%	CONFIRMÉ
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>
Coût total canadien de la production →			100%	

**Pour les coproductions officielles**

SOURCES DE FINANCEMENT ET PAYS	MONTANT (\$ CND)	% PROPRIÉTÉ
Coût total de la production →		100%

## A. ESTIMATION DU COÛT DE PRODUCTION ADMISSIBLE

Coût total de la production \_\_\_\_\_ (A)  
 (dans le cas d'une coproduction prévue par un accord, la portion canadienne du devis)

Parts détenues par des personnes visées par règlement

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Total des parts détenues par des personnes  
visées par règlement \_\_\_\_\_

Différés

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Total des différés \_\_\_\_\_

Montants d'aide reçus ou à recevoir

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Total des montants d'aide reçus ou à recevoir \_\_\_\_\_

Total des parts détenues par des personnes visées par règlement,  
des différés et des montants d'aide reçus ou à recevoir \_\_\_\_\_ (B)

Coût net de la production (soustraire B de A) \_\_\_\_\_ (C)

Coût de production admissible (multiplier C x 48 p.100) \_\_\_\_\_ (D)

## B. ESTIMATION DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE NETTE

Dépense de main-d'oeuvre \_\_\_\_\_ (E)

Différés

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Total des différés \_\_\_\_\_ (F)

Sous-total (soustraire F de E) \_\_\_\_\_ (G)

Pourcentage des parts détenues  
par la société de production \_\_\_\_\_ % (H)

Dépense de main-d'oeuvre nette (multiplier G x H) \_\_\_\_\_ (I)

**Le producteur peut estimer la dépense de main-d'oeuvre admissible en utilisant le moindre de (D) et (I).**

**Le crédit d'impôt peut également être estimé en multipliant la dépense de main-d'oeuvre admissible par 25%.**

## Section 6

## PRODUCTEUR ET PERSONNEL CLÉ DE CRÉATION

(Note : indiquer le personnel canadien et non canadien)

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION
Producteur(s)			
Coproducteur(s)			
Producteur(s) délégué(s)			
Producteur(s) exécutif(s)			
Producteur(s) associé(s)			
Autre tâche reliée à la fonction de production			

## Demande de mention de courtoisie pour un non Canadien

NOM DE L'INDIVIDU ET DE LA COMPAGNIE	MENTION AU GÉNÉRIQUE DEMANDÉE	CITOYENNETÉ

## TOURAGE EN DIRECT

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS
<b>Artiste principal(e) (et)</b> Nom du personnage				
<b>Deuxième artiste principal(e) (et)</b> Nom du personnage				
Réalisateur(s)				
Scénariste(s)				

## Section 6

## PRODUCTEUR ET PERSONNEL CLÉ DE CRÉATION - con.

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS	
Scénariste(s) additionnel(s)					
Directeur(s) artistique(s)					
Directeur(s) de la photographie					
Compositeur(s) de la musique					
Monteur(s) de l'image					
<b>(Animation)</b>					
NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS	
Réalisateur(s)					
Scénariste(s) et superviseur(s) du scénario-maquette					
Voix principale					
Concepteur surveillant (directeur(s) artistique(s))					
Compositeur(s) de musique					
Monteur(s) de l'image					
<b>Lieux où les travaux sont exécutés</b>		<b>PAYS</b>		<b>POINTS</b>	
Travaux de préparation (maquette et arrière-plan)					
Animation clé					
Aide à l'animation et réalisation des intervalles					
<b>Personne et lieux où les travaux sont exécutés</b>					
CAMÉRAMAN ET PRISE DE VUES	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	PAYS	POINTS

J'atteste conformément à la catégorie 10 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu et aux dispositions du paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des paragraphes 1106(1) à (7) du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu, que j'ai lu et compris :

- 1) je suis un représentant dûment autorisé de la société de production mentionnée à la section 1 («la société») ;
- 2) j'ai étudié attentivement les dossiers corporatifs et consulté d'autres personnes renseignées afin de pouvoir faire la présente déclaration ;
- 3) la société est une société sous contrôle canadien en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur investissement Canada* ;
- 4) la société n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- 5) la société n'est pas une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701 ;
- 6) je suis autorisé à prendre les engagements suivants au nom de la société :
  - a) en vue de l'obtention de la partie A, la société de production observera ;
  - b) en vue de l'obtention de la partie B, la société de production a observé ; le paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 1106(1) à (7) du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu ;
  - c) la société de production s'engage à informer le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens de toutes modifications au niveau du contrôle de la société ou de la structure corporative (et de fournir les documents afférents) qui pourraient avoir lieu postérieurement à cette demande ; et
  - d) la société de production est disposée à fournir sur demande tous dossiers et documents jugés nécessaires par le ministère du Patrimoine canadien ; la société de production asquiesce, par la présente, à la tenue de vérification des dossiers requise aux fins de l'émission du certificat. À cet effet, la société de production accepte de fournir l'espace de travail requis et de consacrer le temps nécessaire à ces consultations.

---

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus ainsi que les documents annexés ou demandés sont à ma connaissance personnelle, et, que ceux-ci sont exacts et complets.

---

Signature de la personne autorisée

---

Date

---

Nom (en caractères imprimés)

---

Fonction

# GUIDE DE VÉRIFICATION COMPTABLE

le 1<sup>er</sup> février 1997

Vous trouverez ci-inclus une copie de notre guide de vérification, lequel présente les informations dorénavant requises par le BCPAC afin qu'une production puisse recevoir un certificat d'achèvement (partie B) en vertu du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Un rapport des coûts de production vérifié sera requis pour toute production dont le coût final s'élève à 500 000 \$ ou plus, tandis qu'un rapport de mission d'examen (tel que défini aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA) sera accepté pour les productions dont le coût final se situe entre 100 000 \$ et 499 999 \$. Pour les productions dont le coût final est inférieur à 100 000 \$, le producteur devra signer un affidavit approuvé par le BCPAC.

La responsabilité du rapport des coûts de production vérifié incombe à la direction de la société de production. Le BCPAC n'acceptera pas les rapports des coûts de production qui ne se conforment pas aux critères énoncés dans le guide de vérification.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples renseignements.

Robert L. Soucy  
Chef  
Bureau de certification des produits  
audiovisuels canadiens (BCPAC)  
Les Terrasses de la Chaudière  
15, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage, bureau 150  
Hull (Québec) K1A 0M5  
Tel : (819) 997-6861  
Fax : (819) 997-6892

# GUIDE DE VÉRIFICATION

## **Général**

- La vérification des coûts de production doit être effectuée par un expert-comptable autorisé à pratiquer au Canada. Ce dernier doit être une tierce partie sans lien aucun avec la société de production.
- Le rapport des coûts de production doit être adressé aux individus qui ont engagé le vérificateur, c'est-à-dire aux dirigeants membres du conseil d'administration de la société de production ou au producteur de la production.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur doivent figurer sur le rapport.
- Le rapport des coûts de production vérifié doit être en date de la fin des travaux d'enquête sur les lieux.
- La vérification doit être effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante des principes comptables et des pratiques de l'industrie du film et de la télévision.

## **Identification de la production**

- Le titre de la production et, s'il y a lieu, le nombre d'épisodes, doivent être indiqués.
- Le titre du rapport doit indiquer le type de coûts rapportés dans la vérification : "Tableau des coûts de production" désigne le rapport type des dépenses engagées.
- La période durant laquelle les coûts de production ont été engagés doit être précisée.

## **Rapport des coûts de production**

- Les coûts de production doivent être rapportés en dollars canadiens et le tableau des coûts de production doit se conformer autant que possible au modèle présenté ci-après. D'autre part, le BCPAC acceptera que le vérificateur présente le résultat de la vérification sur le formulaire de Ventilation des Coûts canadiens et non canadiens (formulaire numéro 6 pour une production composée de tournage en direct ou numéro 7 pour une production d'animation), pourvu que le formulaire de Ventilation des Coûts vérifié se conforme aux exigences des sous-alinéas 1106(3)b)(iii) et (iv) du projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu* et que les déclarations et notes afférentes requises y soient annexées.
- Seuls les coûts engagés pour les fins de la production peuvent être indiqués comme coûts de production; ces derniers doivent être inscrits au poste budgétaire approprié.
- Les remboursements ou notes de crédit relatives à des escomptes, rabais, erreurs de facturation ou retours d'achats doivent être déduits des coûts de production; les revenus générés par la vente d'accessoires et autres actifs de la production doivent également être déduits des coûts de production. Lorsque certains accessoires ou autres actifs de la production sont maintenus en inventaire pour des productions futures, ils doivent aussi être déduits, à leur juste valeur marchande, des coûts de production.
- Le coût de la garantie de bonne fin doit refléter toute réduction pour fins de non-réclamation (indiquer le coût net après remboursement).
- Les coûts amortis, en ce qui a trait aux séries, doivent être alloués à des postes budgétaires spécifiques.



## Notes afférentes au rapport des coûts de production

- **Sources de financement**

Toutes les sources de financement relatives à la production doivent être identifiées ainsi que toute opération non monétaire (telle que définie au chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) incluse dans les coûts de production.

Les opérations non monétaires doivent être indiquées à leur juste valeur marchande. La nature des services fournis et la considération offerte en échange pour lesdits services doivent être indiquées.

Si aucune opération non monétaire n'a été effectuée dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Coûts non-canadiens**

Le rapport des coûts de production doit inclure une ventilation des coûts non-canadiens. Cette ventilation doit lister : a) le poste budgétaire et b) le montant de la transaction.

Les coûts engagés en devises étrangères doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de la transaction.

Si aucun coût non-canadien n'a été engagé dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Comptes payables, frais courus et frais reportés (différés)**

Les montants de comptes payables, frais courus et frais reportés (différés) doivent être indiqués séparément en date de la fin du rapport des coûts de production.

En l'absence de comptes payables, frais courus et frais reportés (différés), le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Opérations entre apparentés**

Les notes afférentes au tableau des coûts de production doivent présenter une ventilation des opérations entre apparentés (telles que définies au chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) et préciser:

- a) le nom de l'apparenté
- b) la nature de la relation entre l'apparenté et la société de production
- c) la nature de la transaction, et
- d) le montant de la transaction.

Si aucune opération entre apparentés n'a été effectuée dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

# MODÈLE DE RAPPORT

Tableau des coûts de production de  
LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

La Société de Production inc.

## **RAPPORT DU VÉRIFICATEUR**

Aux administrateurs de  
La Société de Production inc.

Nous avons vérifié le rapport des coûts de production de la production intitulée "ABC" pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. La responsabilité de ce rapport de coûts incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport des coûts de production en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans le rapport des coûts de production. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le rapport des coûts de production. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du rapport des coûts de production.

A notre avis, ce rapport des coûts de production présente fidèlement, à tous égards importants, les coûts de production de la production intitulée "ABC" pour la période terminée le \_\_\_\_\_ selon les principes comptables généralement reconnus.

Expert-comptable

(Ville, Canada)

(date)

## TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION

(présentation suggérée; le modèle Téléfilm n'est pas obligatoire)

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

La Société de Production inc.

“Above the Line”

Droits d'auteur/acquisition

Scénario

Frais de développement

Producteur

Réalisateur

Vedettes forfaitaires

(A) Sous-total

Production

Comédiens

Figuration

Équipe de production

Équipe conception artistique

Équipe construction

Équipe décors

Équipe accessoires

Équipe effets spéciaux

Équipe responsable des animaux

Équipe costumes

Équipe maquillage et coiffure

Équipe technique vidéo

Équipe caméra

Équipe électrique

Équipe machinistes

Équipe son

Équipe transport

Avantages sociaux

Frais de bureau de production

Frais de studio

Frais de bureau / lieux de tournage

Frais de lieux de tournage

Frais de régie

Voyages et séjours

Transport

Matériel de construction

Matériel d'artistes

Décors

Accessoires

Effets spéciaux

Animaux

Costumes

Maquillage et coiffure

Studio vidéo

# TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

La Société de Production inc.

Production (*suite*)

Unité mobile vidéo

Équipement caméra

Équipement électrique

Équipement machiniste

Équipement son

Deuxième équipe

Rubans magnétoscopiques

Laboratoire de production

(B) Sous-total

Postproduction

Équipe montage

Équipement de montage

Postproduction vidéo (image)

Postproduction vidéo (son)

Laboratoire de postproduction

Postproduction son

Musique

Titres, optiques et archives

Version(s)

(C) Sous-total

Autres dépenses

Publicité

Frais généraux / divers

Assurances

Frais juridiques

Frais de vérification

Frais bancaires

Autres frais généraux

Frais indirects (directement attribuables à la production)

Frais d'administration

Frais de financement intérimaire

Intérêt gagné

Autres coûts indirects (frais du BCPAC, devises étrangères)

(D) Sous-total

Total (A) + (B) + (C) + (D)

Garantie de bonne fin

**GRAND TOTAL**

# NOTES AFFÉRENTES AU TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"

Période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

La Société de Production inc.

## 1. Général

Ce tableau fait état des coûts de production attribuables à la production intitulée "ABC", produite par La Société de Production inc. pour la période du \_\_\_\_ au \_\_\_\_.

## 2. Sources de financement

En date du \_\_\_\_\_ (date de la fin du rapport des coûts de production) la production intitulée "ABC" a été financée par les entités suivantes :

Les opérations non monétaires suivantes (telles que définies au chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) sont incluses dans les coûts de production :

Pour chaque opération non monétaire, la nature des services fournis et la considération offerte en échange pour lesdits services doivent être indiquées.

## 3. Coûts non-canadiens

Ce tableau des coûts de production inclut les coûts non-canadiens suivants :

- poste budgétaire #0 : \_\_\_\_\_ \$  
- poste budgétaire #0 : \_\_\_\_\_ \$

## 4. Comptes payables, frais courus et frais reportés (différés)

En date du (date de la fin du rapport des coûts de production), le tableau des coûts de production inclut les montants suivants:

- Comptes payables : \_\_\_\_\_ \$  
- Frais courus : \_\_\_\_\_ \$  
- Frais reportés : \_\_\_\_\_ \$  
Total : \_\_\_\_\_ \$

## 5. Opérations entre apparentés

Le tableau des coûts de production inclut les opérations entre apparentés (telles que définies au chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) suivantes:

Pour chaque transaction, le vérificateur doit indiquer le nom de l'apparenté, la nature de la relation entre l'apparenté et la société de production, la nature de la transaction et le montant de la transaction.

<b>Declaration of Citizenship or Permanent Resident</b>	<b>Déclaration de citoyenneté ou de résidence permanente</b>
<p>I hereby certify and confirm that:</p> <p>1) I am (please check one of the following)</p> <p>a) a Canadian citizen <input type="checkbox"/></p> <p>    i) by birth <input type="checkbox"/></p> <p>    ii) by naturalization <input type="checkbox"/></p> <p>        (Date of Naturalization: _____)</p> <p>OR</p> <p>b) a permanent resident of Canada within the meaning of the Immigration Act <input type="checkbox"/></p> <p>        (Date of admission as         a permanent resident: _____)</p>	<p>Par la présente, je déclare et atteste que:</p> <p>1) Je suis (veuillez cocher)</p> <p>a) citoyen canadien <input type="checkbox"/></p> <p>    i) de naissance <input type="checkbox"/></p> <p>    ii) naturalisé <input type="checkbox"/></p> <p>        (Date de la naturalisation: _____)</p> <p>OU</p> <p>b) résident permanent du Canada au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i> <input type="checkbox"/></p> <p>        (Date d'obtention du statut         de résident permanent: _____)</p>
<p>2) I performed the services of _____, commencing _____, (day/month/year) and ending _____, (day/month/year) on the production entitled _____.</p>	<p>2) J'ai rempli les fonctions de _____, du _____, (jour/mois/année) au _____, (jour/mois/année) sur la production intitulée _____.</p>
<p>3) My present address is :</p> <p>_____ (apt./number/street) _____ (city/town) _____ (province) _____ (postal code)</p>	<p>3) Mon adresse actuelle est:</p> <p>_____ (numéro/rue/app.) _____ (ville) _____ (province) _____ (code postal)</p>
<p>4) I hereby agree to provide the Department of Canadian Heritage, on request, with documentary evidence of my status and further authorize the Citizenship Registry Branch of Citizenship and Immigration Canada to provide the Department of Canadian Heritage with any relevant information concerning my status as citizen or permanent resident of Canada.</p>	<p>4) Je consens par la présente à produire sur demande du ministère du Patrimoine canadien, les preuves documentaires de mon statut et à autoriser la Division de l'enregistrement de la citoyenneté de Citoyenneté et Immigration Canada à fournir tout renseignement pertinent au ministère du Patrimoine canadien concernant mon statut de citoyen ou de résident permanent du Canada.</p>
<p><b>NAME OF APPLICANT</b></p> <p>_____</p> <p>Print (surname) _____ (first name)</p> <p>_____</p> <p>(signature of applicant) _____ (date)</p>	<p><b>NOM DU REQUÉRANT</b></p> <p>_____</p> <p>En lettres moulées (nom de famille) _____ (prénom)</p> <p>_____</p> <p>(signature du requérant) _____ (date)</p>

## DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

J'atteste, conformément au paragraphe 1106(1) de l'avant-projet de *Règlement de l'impôt sur la revenu*, que j'ai lu et compris, que :

- 1) je suis un représentant dûment autorisé de la société de distribution  
\_\_\_\_\_ («la société») ;  
(nom de la corporation - en caractères imprimés)
- 2) j'ai étudié attentivement les dossiers corporatifs et consulté d'autres personnes renseignées afin de pouvoir faire la présente déclaration ;
- 3) la société est une société sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* ;
- 4) je suis autorisé à prendre les engagements suivants au nom de la société :
  - a) la société de distribution s'engage à informer le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens de toutes modifications au niveau du contrôle de la société ou de la structure corporative (et de fournir les documents afférents) qui pourraient avoir lieu postérieurement à cette déclaration ; et
  - b) la société de distribution est disposée à fournir sur demande tous dossiers et documents jugés nécessaires par le ministère du Patrimoine canadien afin de vérifier cette déclaration.

\_\_\_\_\_

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus ainsi que les documents annexés ou demandés relativement à cette déclaration sont, à ma connaissance personnelle, exacts et complets.

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne autorisée

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom (en caractères imprimés)

\_\_\_\_\_  
Fonction



**ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION des documents requis sur les sociétés**

**SOCIÉTÉS DE PRODUCTION (et toutes les sociétés mères) :**

**Première demande :**

1. **Documents généraux de constitution en société** : s'il s'agit d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, il faut joindre les documents suivants au formulaire de demande du BCPAC (joindre des documents analogues pour les entités constituées sous un régime provincial) :
  - a) Formulaire 1 : statuts constitutifs et annexes sur chaque catégorie d'actions (si la structure de l'entreprise est complexe, joindre un organigramme)
  - b) Formulaire 2 : certificat de constitution en société
  - c) Formulaire 3 : avis d'enregistrement du siège social ou avis de changement du siège social
  - d) Formulaire 4 : statuts de modification
  - e) Formulaire 5 : certificat de modification
  - f) Formulaire 6 : avis de nomination des administrateurs ou avis de changement des administrateurs
  - g) Tout autre formulaire émis en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
2. **Liste des actionnaires** : lettre signée par un agent ou un administrateur et mentionnant le nom des actionnaires de la société, leur citoyenneté ainsi que la quantité et le type d'actions détenues par chacun d'eux (envoyer une lettre par société); s'il s'agit d'une société cotée en Bourse, fournir une liste certifiée des actionnaires.

**Demandes ultérieures :**

1. **Modification de la présentation initiale** : tous les documents qui indiquent un changement de contrôle de la société ou de sa structure générale et survenu après la date de présentation de la première demande (tant pour la société de production que pour la maison mère).

**SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION (et toutes les sociétés mères) :**

Veillez vous assurer auprès du BCPAC que vos distributeurs ont été reconnus canadiens par lui aux fins du crédit d'impôt. Si ces distributeurs n'ont pas été reconnus canadiens, il faut présenter les documents suivants (Nota : aucun document n'est requis pour les radiodiffuseurs canadiens).

1. **Documents généraux de constitution en société** : comme ci-dessus.
2. **Liste des actionnaires** : comme ci-dessus.
3. **Liste des administrateurs** : lettre signée par un agent ou un administrateur de la société de production et énumérant tous les administrateurs et leur nationalité.
4. **Déclaration d'un distributeur** : signée par un agent ou un administrateur sur le formulaire ci-joint (ou avis juridique officiel en lieu et place de déclaration).

**LISTE DE VÉRIFICATION requise pour les EXEMPTIONS AFFÉRENTES AUX MENTIONS DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE pour les fonctions apparentées à celles d'un producteur et exercées par des non-Canadiens (non valable pour les coproductions en vertu d'un traité)**

1. **Déclaration sous serment écrite et signée** : sous une forme approuvée par le BCPAC, écrite par le non-Canadien qui réclame une exemption pour mention de courtoisie au générique.
2. **Entente pour la personne à exempter** : copie signée de l'entente ou des ententes, indiquant les fonctions exercées par la personne (chef de production, producteur adjoint, superviseur de la production, préposé à la production, producteur technique, etc.).
3. **Génériques provisoires** : spécimen de la forme sous laquelle la ou les mentions au générique figureront dans le générique final.

*Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il jugera nécessaire pour évaluer la demande.*

## Ventilation des coûts de production

Le formulaire de ventilation des coûts de production vise à assurer que les dépenses encourues dans le cadre de la production d'un film ou d'un vidéo rencontrent les exigences du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, les coûts de production ont été répartis en quatre catégories: frais de Producteur et dépenses du Personnel clé de création, frais de Services, frais de Laboratoire et de postproduction et Autres dépenses. Seules les catégories Services et Laboratoires sont ventilées en fonction des coûts canadiens ou non canadiens.

### 1. Frais de Producteur

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) versée au(x) producteur(s) et au(x) coproducteur(s) canadien(s). Tous les autres titulaires de postes liés à la fonction de producteur font partie de la catégorie Services. Sont donc inclus dans la catégorie Services, les fonctions de producteur délégué, producteur exécutif, producteur associé et tout autre personnel relié à la fonction de producteur.

#### Personnel clé de création

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) du ou des réalisateur(s), scénariste(s), directeur(s) artistique(s), directeur(s) de la photographie, monteur(s) de l'image et compositeur(s) de la musique ainsi que des deux acteurs/actrices principaux touchant les cachets les plus élevés. Les paiements aux assistants doivent être inscrits dans la catégorie Services ou Laboratoires, selon le cas.

### 2. Services

Le Règlement stipule qu'au moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend la rémunération des titulaires des postes liés à la fonction de producteur (autre que le producteur et coproducteur canadiens), la rémunération du personnel créateur et technique (autre que le personnel clé de création) ainsi que les

avantages sociaux et frais de déplacement et de subsistance reliés à ces fonctions.

Règle générale, les frais de déplacement et de subsistance sont déclarés "canadiens" ou "non canadiens" selon la nationalité de la personne à l'égard de laquelle ils ont été engagés. Si, au cours d'une production, des dépenses sont engagées pour permettre à un Canadien de voyager avec une compagnie non canadienne et de loger dans un hôtel à l'étranger, ces dépenses sont "canadiennes" puisqu'elles sont engagées à l'égard d'un citoyen canadien. Par ailleurs, si les mêmes dépenses sont engagées à l'égard d'un non Canadien, et même si tous les montants sont versés à une compagnie aérienne, à des hôtels et à des restaurants qui soient canadiens, ces dépenses sont considérées comme étant "non canadiennes" puisqu'elles ont été engagées à l'égard d'un non Canadien.

Cette catégorie comprend également les droits d'auteur du scénario, de la musique et du métrage d'archives ainsi que les frais de location et d'achat d'équipement de tournage et de voitures, les frais de lieux de tournage, les frais de bureau, etc. Sont également inclus dans cette catégorie les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues. La "nationalité" du paiement de ces frais est la même que celle du fournisseur.

La garantie de bonne fin est aussi incluse dans cette catégorie. La "nationalité" du paiement est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

### **3. Laboratoires**

De même, au moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend tous les frais liés aux travaux de laboratoire et de postproduction, acquittés sous forme de rémunération contre des services fournis au Canada. Elle comprend aussi tous les services assurés par des particuliers et des entreprises au cours de la postproduction ainsi que les frais de location. Tout service fourni au Canada, qu'il ait été fourni par un Canadien ou non, constitue un coût "canadien". Tout service fourni hors du Canada, même s'il est fourni par un Canadien, est un coût "non canadien".

À noter que les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues sont

inscrits dans la catégories Services.

#### **4. Autres dépenses**

Font partie de cette catégorie toutes les dépenses exclues des catégories précédentes. Il s'agit des frais non reliés à la production, tels que les assurances, les frais légaux, les frais de vérification, les frais d'administration, les frais de financement intérimaire et les frais d'intérêt.

## **Notes explicatives**

### **1. Droits d'auteur/acquisitions**

Inscrire les droits d'auteurs versés ou les frais d'acquisition du scénario dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **2. Scénario**

- a) Inscrire la rémunération du ou des scénaristes (incluant les bénéfices marginaux) dans la colonne Personnel clé.
- b) Inscrire les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de scénariste dans la colonne Personnel clé.
- c) Inscrire les frais de consultant, découpage, superviseur des scénarios ("script editor"), recherche, recherche/acquisition des droits, secrétariat, impression et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **3. Frais de développement**

Inscrire tous les frais reliés au développement du projet tels que: dépouillement préliminaire du scénario, préparation du budget, consultant, frais de bureau, repérage préliminaire, voyages, séjours et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Les honoraires payés aux producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s), etc. doivent être imputés aux comptes appropriés.

### **4. Producteur**

#### **4.1 et 4.2**

- a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs et coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.
- b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction du ou des producteurs canadiens et du ou des coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

#### **4.3 à 4.6**

- a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs délégués, producteurs exécutifs et producteurs associés ainsi que de tout autre personnel relié à la production (producteur superviseur, exécutif en charge de la production, consultant exécutif à la production, etc.) dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

- b) Incrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

#### **4.7**

Incrire tous les autres frais reliés au personnel affecté à la production tels que: secrétariat, voyages, séjours, relations publiques et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **5. Réalisateur**

- a) Incrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des réalisateurs dans la colonne Personnel clé.
- b) Incrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de réalisateur dans la colonne Personnel clé.
- c) Incrire tous les autres frais reliés à la fonction de réalisateur tels que: réalisateur deuxième équipe, superviseur des dialogues, secrétariat, voyages, séjours, permis et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **6. Vedettes forfaitaires**

- a)
  - (i) Incrire les rémunérations (incluant les bénéfices marginaux et les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant reçu le cachet le plus élevé et de l'acteur/actrice ayant reçu le cachet le deuxième en importance dans la colonne Personnel clé. Incrire tous les frais engagés relativement à des services de consultation créative ou autres services fournis par les vedettes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
  - (ii) Incrire les cachets versés aux autres vedettes forfaitaires dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- b) Incrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés aux vedettes dans la colonne Personnel clé [s'ils sont reliés aux vedettes visées à l'article a)(i) ci-dessus] ou dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens [s'ils sont reliés aux vedettes visées à l'article a)(ii) ci-dessus].
- c) Incrire tous les autres frais reliés aux vedettes forfaitaires dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**10. Comédiens**

Inscrire la rémunération de tous les interprètes (à l'exception des vedettes forfaitaires inscrites au compte 6). Inscrire également les frais reliés aux responsables de la distribution, les frais de distribution des rôles, les frais de salles de répétition, les frais de vidéo, les droits de suite, les bénéfices marginaux, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**11. Figuration**

Inscrire la rémunération de tous les figurants, doublures, tuteurs, responsables des enfants, chaperons, ainsi que les avantages sociaux, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**12. Équipe de production**

Inscrire la rémunération du superviseur de la production, du directeur de production, de l'assistant directeur de production, du régisseur de plateau, du régisseur extérieur, du 1er, 2ème et 3ème assistant réalisateur, des assistants de production, du secrétaire de production, du comptable de production, des personnes ressources, du conseiller technique, de l'interprète, du scripte, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**13. Équipe de conception artistique**

Inscrire la rémunération du concepteur artistique (en l'absence de concepteur artistique, inscrire la rémunération du directeur artistique) dans la colonne Personnel clé et la rémunération des autres membres du personnel affecté au département artistique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**14. à 20.**

Inscrire la rémunération des membres du personnel affecté à chacune de ces fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**21. Équipe technique vidéo**

Étant donné qu'on ne recourt généralement pas aux services d'un directeur de la photographie pour la production de bandes magnétoscopiques, le poste de directeur technique sera accepté comme équivalent dans ce type de production. Inscrire la rémunération du directeur de la photographie (ou du *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé. Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté à la technique vidéo dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.



**22. Équipe caméra**

- i) Inscrire la rémunération du ou des opérateurs de la caméra dans la colonne Personnel clé.
- ii) Inscrire la rémunération des autres membres de l'équipe caméra dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**23. à 26.**

Inscrire la rémunération des membres du personnel affecté à chacune de ces fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**27. Avantages sociaux**

Inscrire les avantages sociaux versés aux membres du personnel des comptes 12 à 26 en indiquant les sommes versées au directeur de la scénographie et au directeur de la photographie (ou *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé et les sommes versées aux autres fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**28. à 32.**

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

**33. Voyages/séjours**

- (i) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés au directeur de la scénographie et au directeur de la photographie (ou *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés aux autres fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**34. à 49.**

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

**50. Rubans magnétoscopiques**

- (i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de rubans magnétoscopiques et de rubans magnétiques requis pour l'enregistrement des principaux travaux de prise de vues, aux visionnements des prises de vues et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- (ii) Inscrire les frais relatifs aux matériaux utilisés aux transferts de film à vidéo, aux copies avec code temporel, aux copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**51. Laboratoire de production**

- (i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de pellicules vierges et de rubans magnétiques requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues, à la projection des "rushes" et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- ii) Inscrire les frais relatifs au développement du négatif, au vacuum, à l'impression de la copie de travail, aux cassettes vidéo ("rushes"), à la sélection de prises, au repiquage magnétique, à la synchronisation des rushes, au numérotage de bord, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**60. Équipe montage**

- a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs de l'image [dans le cas d'une production sur ruban magnétoscopique, inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line")] dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération des assistants affectés au montage ainsi que du personnel affecté au montage sonore, du superviseur de la postsynchronisation, de la transcription des dialogues, des avantages sociaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de monteur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé ou [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- c) Inscrire les autres frais dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**61. Équipement de montage**

Inscrire les frais relatifs à la location d'équipement de montage et de salles de montage, aux achats de matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**62. *Postproduction vidéo (image)***

- a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line") dans la colonne Personnel clé si non inscrit au compte 60(a)(i).
- ii) Inscrire la rémunération du ou des monteurs en ligne ("on-line") ainsi que du personnel affecté à la postproduction vidéo (image) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de monteur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé ou [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- c) Inscrire les autres frais reliés à la postproduction vidéo tels que les frais d'équipements, d'appareils additionnels et de rubans magnétoscopiques relatifs au montage non linéaire ("off-line") et au montage en ligne ("on-line"), ainsi que les frais de programme de montage ("clean list"), de traitement de l'image, de générateur de caractères, de graphique, de caméra graphique, d'insertion en studio, de copies de sécurité, de copies de distribution à l'usage du producteur, de copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**63. *Postproduction vidéo (son)***

Inscrire les frais de main-d'oeuvre et de matériaux relatifs à la conception et à la fabrication de la bande maîtresse audio, à l'enregistrement des voix hors-champ, au pré-mix, au "sweetening", au mixage, au "re-stripe", au bruitage et à la fabrication de la bande internationale (M&E), etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**64. Laboratoire film postproduction**

Inscrire les frais relatifs à la copie directe ("slash"), au montage négatif, à la copie zéro, aux fondus/fondus enchaînés, à l'interpositif, à l'internégatif, au contretypage (C.R.I.), aux copies d'essais, à la fenêtre de trempage ("wet gate"), au cirage/polissage, aux copies d'exploitation/distribution à l'usage du producteur, à la réduction/gonflage, aux vidéocassettes, à l'entreposage, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**65. Postproduction film (son)**

Inscrire les frais relatifs à l'enregistrement d'effets originaux, l'achat d'effets sonores, au traitement sonore, à la narration, au repiquage sonore, à la copie directe sonore ("slash"), à la bande rythmo, à l'enregistrement de la postsynchronisation (A.D.R.), au bruitage, aux projections d'évaluations, aux projections interlock, au pré-mixage, au mix de l'original et de la bande internationale (M&E), à la copie maîtresse 3 bandes, à la copie de protection, à la bande internationale (M&E), à la piste optique, à la réduction/gonflage de la piste optique, au système Dolby, à la licence Dolby, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**66. Musique**

- a)
  - (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du compositeur de la musique dans la colonne Personnel clé.
  - (ii) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) des autres membres du personnel affecté à la musique tels que adaptateur/orchestration, chef d'orchestre et musiciens dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de compositeur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé et les frais reliés aux autres fonctions [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- c) Inscrire les achats de droits de musique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du détenteur des droits d'auteur détermine la "nationalité" du paiement.
- d) Inscrire les autres frais tels que bande témoin préenregistrée, frais de studio, mixage, matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**67. Titres/optiques/archives**

- a) Inscrire les frais relatifs à la conception et à la fabrication des titres et des travaux d'optiques dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire les frais relatifs à l'achat d'archives dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**68. Version(s)**

Inscrire les frais relatifs à la fabrication de versions et à la version sous-titrée pour malentendants dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. Sont exclus les frais généralement associés à la distribution de la production. Sont inclus les coûts engagés relativement à la production de versions simultanées dans les deux langues officielles.

**69. Amortissement (série)**

Ventiler et inscrire les frais relatifs à l'amortissement des séries télévisuelles dans la colonne Personnel clé, dans les colonnes Services et Laboratoires ou dans la colonne Autres selon le type de frais. *Le BCPAC se réserve le droit de demander une ventilation des coûts par poste budgétaire.*

**70. Publicité**

Inscrire les frais relatifs à la publicité en cours de production, aux frais de publicité/presse, aux photographies de plateau, à la promotion, aux vidéocassettes, aux relations publiques et aux bandes annonces, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Sont exclus les coûts de publicité associés à la distribution de la production.

**71. Frais généraux/divers**

Inscrire les frais relatifs aux assurances, aux frais légaux, aux frais de vérification et les autres frais, dans la colonne Autres.

**72. Coûts indirects**

Inscrire les frais relatifs aux frais d'administration, au financement intérimaire, les frais d'intérêt et les autres frais, dans la colonne Autres.

**81. Garantie de bonne fin**

Inscrire les frais relatifs à l'émission de la garantie de bonne fin dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. (Ces frais doivent inclure le remboursement des frais dans les cas de non-réclamation). La "nationalité" du paiement de la garantie de bonne fin est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

## Ventilation des coûts de production

Le formulaire de ventilation des coûts de production vise à assurer que les dépenses encourues dans le cadre de la production d'un film ou d'un vidéo rencontrent les exigences du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, les coûts de production ont été répartis en quatre catégories: frais de Producteur et dépenses du Personnel clé de création, frais de Services, frais de Laboratoire et de postproduction et Autres dépenses. Seules les catégories Services et Laboratoires sont ventilées en fonction des coûts canadiens ou non canadiens.

### 1. Frais de Producteur

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) versée au(x) producteur(s) et au(x) coproducteur(s) canadien(s). Tous les autres titulaires de postes liés à la fonction de producteur font partie de la catégorie Services. Sont donc inclus dans la catégorie Services, les fonctions de producteur délégué, producteur exécutif, producteur associé et tout autre personnel relié à la fonction de producteur.

#### **Personnel clé de création**

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) du ou des réalisateur(s), scénariste(s), superviseur du scénario-maquette, acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), directeur(s) artistique(s), opérateur(s) de la caméra, monteur(s) de l'image et compositeur(s) de la musique. Les paiements aux assistants doivent être inscrits dans la catégorie Services ou Laboratoires, selon le cas.

### 2. Services

Le Règlement stipule qu'au moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend la rémunération des titulaires des postes liés à la fonction de producteur (autre que le producteur et coproducteur canadiens), la rémunération du personnel créateur et technique (autre que le personnel clé de création) ainsi que les

avantages sociaux et frais de déplacement et de subsistance reliés à ces fonctions.

Règle générale, les frais de déplacement et de subsistance sont déclarés "canadiens" ou "non canadiens" selon la nationalité de la personne à l'égard de laquelle ils ont été engagés. Si, au cours d'une production, des dépenses sont engagées pour permettre à un Canadien de voyager avec une compagnie non canadienne et de loger dans un hôtel à l'étranger, ces dépenses sont "canadiennes" puisqu'elles sont engagées à l'égard d'un citoyen canadien. Par ailleurs, si les mêmes dépenses sont engagées à l'égard d'un non Canadien, et même si tous les montants sont versés à une compagnie aérienne, à des hôtels et à des restaurants qui soient canadiens, ces dépenses sont considérées comme étant "non canadiennes" puisqu'elles ont été engagées à l'égard d'un non Canadien.

Cette catégorie comprend également les droits d'auteur du scénario, de la musique et du métrage d'archives ainsi que les frais de location et d'achat d'équipement de tournage et de voitures, les frais de lieux de tournage, les frais de bureau, etc. Sont également inclus dans cette catégorie les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues. La "nationalité" du paiement de ces frais est la même que celle du fournisseur.

La garantie de bonne fin est aussi incluse dans cette catégorie. La "nationalité" du paiement est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

### **3. Laboratoires**

De même, au moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend tous les frais liés aux travaux de laboratoire et de postproduction, acquittés sous forme de rémunération contre des services fournis au Canada. Elle comprend aussi tous les services assurés par des particuliers et des entreprises au cours de la postproduction ainsi que les frais de location. Tout service fourni au Canada, qu'il ait été fourni par un Canadien ou non, constitue un coût "canadien". Tout service fourni hors du Canada, même s'il est fourni par un Canadien, est un coût "non canadien".

À noter que les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans

magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues sont inscrits dans la catégories Services.

#### **4. Autres dépenses**

Font partie de cette catégorie toutes les dépenses exclues des catégories précédentes. Il s'agit des frais non reliés à la production, tels que les assurances, les frais légaux, les frais de vérification, les frais d'administration, les frais de financement intérimaire et les frais d'intérêt.



## **Notes explicatives**

### **1. Droits d'auteur/acquisitions**

Inscrire les droits d'auteurs versés ou les frais d'acquisition du scénario dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **2. Scénario**

- a) Inscrire la rémunération du ou des scénaristes (incluant les bénéfices marginaux) dans la colonne Personnel clé.
- b) Inscrire les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de scénariste dans la colonne Personnel clé.
- c) Inscrire les frais de consultant, maquette, superviseur des scénarios ("script editor"), recherche, recherche/acquisition des droits, secrétariat, impression et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **3. Frais de développement**

Inscrire tous les frais reliés au développement du projet tels que: dépouillement préliminaire du scénario, préparation du budget, consultant, frais de bureau, repérage préliminaire, voyages, séjours et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Les honoraires payés aux producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s), etc. doivent être imputés aux comptes appropriés.

### **4. Production**

#### **4.1 et 4.2**

- a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs et coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.
- b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction du ou des producteurs canadiens et du ou des coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

#### **4.3 à 4.6**

- a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs délégués, producteurs exécutifs et producteurs associés ainsi que de tout autre personnel relié à la production (producteur superviseur, exécutif en charge de la production, consultant exécutif à la production, etc.) dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

- b) Incrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

#### **4.7**

Incrire tous les autres frais reliés au personnel affecté à la production tels que: secrétariat, voyages, séjours, relations publiques et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **5. Réalisateur**

- a) Incrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des réalisateurs dans la colonne Personnel clé.
- b) Incrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de réalisateur dans la colonne Personnel clé.
- c) Incrire tous les autres frais reliés à la fonction de réalisateur tels que: réalisateur deuxième équipe, superviseur des dialogues, secrétariat, voyages, séjours, permis et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **10. Voix, voix-maquette et rotoscopie**

- (i) Incrire la rémunération (incluant les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal) dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Incrire les cachets versés à tous les autres acteurs/actrices ayant fait des voix de personnages ainsi que tous les autres frais reliés aux voix, voix-maquette et rotoscopie dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

### **11. Enregistrement des voix**

- (i) Incrire la rémunération (incluant les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal) dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Incrire les cachets versés à tous les autres acteurs/actrices ayant fait des voix de personnages ainsi que tous les autres frais reliés à l'enregistrement des voix dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**12. Équipe de production**

Inscrire la rémunération du superviseur de la production, du directeur de production, de l'assistant directeur de production, du régisseur de plateau, du régisseur extérieur, du 1er, 2ème et 3ème assistant réalisateur, des assistants de production, du secrétaire de production, du comptable de production, des personnes ressources, du conseiller technique, de l'interprète, du scripte, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**13. Équipe de scénario-maquette**

- (i) Inscrire la rémunération du superviseur du scénario-maquette dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au scénario-maquette dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**14. Équipe de scénographie**

- (i) Inscrire la rémunération du directeur artistique dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté à la scénographie dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**15. Équipe montage image (test leica)**

- (i) Inscrire la rémunération du monteur image (test leica) dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au montage image (test leica) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**16. Équipe montage son**

Inscrire la rémunération du personnel affecté au montage son dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**17. Équipe montage image (test ligne)**

- (i) Inscrire la rémunération du monteur image (test ligne) dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au montage image (test ligne) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**18. à 24.**

Inscrire la rémunération du personnel affecté à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

## **25. Équipe caméra**

- i) Inscrire la rémunération du ou des opérateurs de la caméra dans la colonne Personnel clé.
- ii) Inscrire la rémunération des autres membres de l'équipe caméra dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

## **26. Personnel de bureau**

Inscrire la rémunération du personnel affecté au bureau de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

## **27. Avantages sociaux**

- (i) Inscrire les avantages sociaux versés au superviseur du scénario-maquette, à l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), au directeur artistique, au monteur de l'image et à l'opérateur de la caméra dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire les avantages sociaux versés au personnel des comptes 10 à 26 [en excluant les avantages versés en relation avec les comptes 15, 16 et 17 et les avantages déjà inscrits à l'item 27(i)] dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- (iii) Inscrire les avantages sociaux versés au personnel des comptes 15, 16 et 17 [en excluant les montants en relation avec le monteur de l'image déjà inscrits à l'item 27(i)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

## **28. Voyages/séjours**

- (i) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés au superviseur du scénario-maquette, à l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), au directeur artistique, au monteur de l'image et à l'opérateur de la caméra dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés au personnel des comptes 10 à 26 [en excluant les frais en relation avec les comptes 15, 16 et 17 et les frais déjà inscrits à l'item 28(i)] dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- (iii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés au personnel des comptes 15, 16 et 17 [en excluant les montants en relation avec

le monteur de l'image déjà inscrits à l'item 28(i)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**29. à 32.**

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

**33. Laboratoire de production**

- (i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de pellicules vierges, de rubans magnétoscopiques et de rubans magnétiques requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues, à la projection des "rushes" et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.
- ii) Inscrire les frais relatifs au développement du négatif, au vacuum, à l'impression de la copie de travail, aux cassettes vidéo ("rushes"), à la sélection de prises, au repiquage magnétique, à la synchronisation des rushes, au numérotage de bord, au transfert de film à vidéo, aux copies avec code temporel, aux copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**40. Équipe montage**

- (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du ou des monteurs de l'image [dans le cas d'une production sur ruban magnétoscopique, inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line")] dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération du ou des monteurs en ligne ("on-line") et des assistants affectés au montage image ainsi que du personnel affecté au montage sonore, du superviseur de la postsynchronisation, de la transcription des dialogues, des avantages sociaux, des frais de déplacement et de subsistance, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**41. Équipement de montage**

Inscrire les frais relatifs à la location d'équipement de montage et de salles de montage, aux achats de matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**42. Postproduction vidéo (image)**

Inscrire tous les frais reliés à la postproduction vidéo tels que les frais d'équipements, d'appareils additionnels et de rubans magnétoscopiques relatifs au montage non linéaire ("off-line") et au montage en ligne ("on-line"), ainsi que les frais de programme de montage ("clean list"), de traitement de l'image, de générateur de caractères, de graphique, de caméra graphique, d'insertion en studio, de copies de sécurité, de copies de distribution à l'usage du producteur, de copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. *La rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du monteur non-linéaire ("off-line") doit être inscrite au compte 40(i).*

**43. Postproduction vidéo (son)**

Inscrire les frais de main-d'oeuvre et de matériaux relatifs à la conception et à la fabrication de la bande maîtresse audio, à l'enregistrement des voix hors-champ, au pré-mix, au "sweetening", au mixage, au "re-stripe", au bruitage et à la fabrication de la bande internationale (M&E), etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**44. Postproduction film (image)**

Inscrire les frais relatifs à la copie directe ("slash"), au montage négatif, à la copie zéro, aux fondus/fondus enchaînés, à l'interpositif, à l'internégatif, au contretype (C.R.I.), aux copies d'essais, à la fenêtre de trempage ("wet gate"), au cirage/polissage, aux copies d'exploitation/distribution à l'usage du producteur, à la réduction/gonflage, aux vidéocassettes, à l'entreposage, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**45. Postproduction film (son)**

Inscrire les frais relatifs à l'enregistrement d'effets originaux, l'achat d'effets sonores, au traitement sonore, à la narration, au repiquage sonore, à la copie directe sonore ("slash"), à la bande rythme, à l'enregistrement de la postsynchronisation (A.D.R.), aux projections d'évaluations, aux projections interlock, au pré-mixage, au mix de l'original et de la bande internationale (M&E), à la copie maîtresse 3 bandes, à la copie de protection, à la bande internationale (M&E), à la piste optique, à la réduction/gonflage de la piste optique, au système Dolby, à la licence Dolby, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**46. Effets spéciaux/Bruitage**

Inscrire les frais relatifs à l'achat, à la conception, au montage et aux frais de studio des effets spéciaux et du bruitage dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**47. Musique**

- a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du compositeur de la musique dans la colonne Personnel clé.
- (ii) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) des autres membres du personnel affecté à la musique tels que adaptateur/orchestration, chef d'orchestre et musiciens dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire les achats de droits de musique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du détenteur des droits d'auteur détermine la "nationalité" du paiement.
- c) Inscrire les autres frais tels que bande témoin préenregistrée, frais de studio, mixage, matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**48. Titres/optiques/archives**

- a) Inscrire les frais relatifs à la conception et à la fabrication des titres et des travaux d'optiques dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.
- b) Inscrire les frais relatifs à l'achat d'archives dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

**49. Copies finales**

Inscrire les frais relatifs aux copies finales dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

**50. Version(s)**

Inscrire les frais relatifs à la fabrication de versions et à la version sous-titrée pour malentendants dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. Sont exclus les frais généralement associés à la distribution de la production. Sont inclus les coûts engagés relativement à la production de versions simultanées dans les deux langues officielles.

**52. Amortissement (série)**

Ventiler et inscrire les frais relatifs à l'amortissement des séries télévisuelles dans la colonne Personnel clé, dans les colonnes Services et Laboratoires ou dans la colonne Autres selon le type de frais. *Le BCPAC se réserve le droit de demander une ventilation des coûts par poste budgétaire.*

**70. Publicité**

Inscrire les frais relatifs à la publicité en cours de production, aux frais de publicité/presse, aux photographies de plateau, à la promotion, aux vidéocassettes, aux relations publiques et aux bandes annonces, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Sont exclus les coûts de publicité associés à la distribution de la production.

**71. Frais généraux/divers**

Inscrire les frais relatifs aux assurances, aux frais légaux, aux frais de vérification et les autres frais, dans la colonne Autres.

**72. Coûts indirects**

Inscrire les frais relatifs aux frais d'administration, au financement intérimaire, les frais d'intérêt et les autres frais, dans la colonne Autres.

**81. Garantie de bonne fin**

Inscrire les frais relatifs à l'émission de la garantie de bonne fin dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. (Ces frais doivent inclure le remboursement des frais dans les cas de non-réclamation). La "nationalité" du paiement de la garantie de bonne fin est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.





# Ventilation des coûts Production

# 6

(non requis pour une coproduction prévue par un accord)

**NOTE : Dactylographier les réponses. Arrondir au dollar près.**

Compte	Titre de la production/série Catégorie	Producteur / Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autres	Total
			canadiens	non canadiens	canadiens	non canadiens		

1	DROITS D'AUTEUR / ACQUISITIONS							
---	--------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

2	SCÉNARIO							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							

3	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT							
---	------------------------	--	--	--	--	--	--	--

4	PRODUCTEUR							
4.1	PRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.2	COPRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.3	PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.4	PRODUCTEUR EXÉCUTIF							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.5	PRODUCTEUR ASSOCIÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.6	AUTRE PERSONNEL RELIÉ À LA PRODUCTION							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.7	AUTRES FRAIS							

5	RÉALISATEUR							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							

6	VEDETTES FORFAITAIRES							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							

SOUS-TOTAL								
------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre de la production/série		Producteur / Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autres	Total
Compte	Catégorie		canadiens	non canadiens	canadiens	non canadiens		

PRODUCTION								
10	COMÉDIENS							
11	FIGURATION							
12	ÉQUIPE DE PRODUCTION							
13	ÉQUIPE CONCEPTION ARTISTIQUE							
14	ÉQUIPE CONSTRUCTION							
15	ÉQUIPE DÉCORS							
16	ÉQUIPE ACCESSOIRES							
17	ÉQUIPE EFFETS SPÉCIAUX							
18	ÉQUIPE RESPONSABLE DES ANIMAUX							
19	ÉQUIPE COSTUMES							
20	ÉQUIPE MAQUILLAGE/COIFFURE							
21	<i>ÉQUIPE TECHNIQUE VIDÉO</i>							
22	ÉQUIPE CAMÉRA							
23	ÉQUIPE ÉLECTRIQUE							
24	ÉQUIPE MACHINISTES							
25	ÉQUIPE SON							
26	ÉQUIPE TRANSPORT							
27	AVANTAGES SOCIAUX							
28	FRAIS DE BUREAU DE PRODUCTION							
29	FRAIS DE STUDIO							
30	FRAIS DE BUREAU/LIEUX DE TOURNAGE							
31	FRAIS LIEUX DE TOURNAGE							
32	FRAIS DE RÉGIE							
33	VOYAGES/SÉJOURS							
34	TRANSPORT							
35	MATÉRIEL DE CONSTRUCTION							
36	MATÉRIEL D'ARTISTES							
37	DÉCORS							
38	ACCESSOIRES							
39	EFFETS SPÉCIAUX							
40	ANIMAUX							
41	COSTUMES							
42	MAQUILLAGE/COIFFURE							
43	<i>STUDIO VIDÉO</i>							
44	<i>UNITÉ MOBILE VIDÉO</i>							
45	ÉQUIPEMENT CAMÉRA							
46	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE							
47	ÉQUIPEMENT MACHINISTE							
48	ÉQUIPEMENT SON							
49	DEUXIÈME ÉQUIPE							
50	<i>RUBANS MAGNÉTOSCOPIQUES</i>							
51	LABORATOIRE DE PRODUCTION							

SOUS-TOTAL - PRODUCTION								
-------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Note: Tous les éléments inscrits en caractères italiques sont des éléments vidéo.

Titre de la production/série		Producteur / Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autres	Total
Compte	Catégorie		canadiens	non canadiens	canadiens	non canadiens		

	POSTPRODUCTION							
60	ÉQUIPE MONTAGE							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
61	ÉQUIPEMENT DE MONTAGE							
62	<i>POSTPRODUCTION VIDÉO (IMAGE)</i>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
63	<i>POSTPRODUCTION VIDÉO (SON)</i>							
64	LABORATOIRE FILM POSTPRODUCTION							
65	POSTPRODUCTION FILM (SON)							
66	MUSIQUE							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Droits de musique							
	d) Autres frais							
67	TITRES/OPTIQUES/ARCHIVES							
	a) Titres/Optiques							
	b) Archives							
68	VERSION(S)							
69	AMORTISSEMENT (SÉRIE)							

SOUS-TOTAL - POSTPRODUCTION								
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

	DIVERS							
70	PUBLICITÉ							
71	FRAIS GÉNÉRAUX/DIVERS							
	a) Assurances							
	b) Frais légaux							
	c) Frais de vérification							
	d) Autres frais							
72	COÛTS INDIRECTS							
	a) Frais d'administration							
	b) Financement intérimaire							
	c) Autres frais							
81	GARANTIE DE BONNE FIN							

SOUS-TOTAL - DIVERS								
---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL								
-------	--	--	--	--	--	--	--	--

COÛTS CANADIENS / NON CANADIENS			%	%	%	%		
---------------------------------	--	--	---	---	---	---	--	--

100 %		100 %	
-------	--	-------	--



# Ventilation des coûts Animation

# 7

(non requis pour une coproduction prévue par un accord)

**NOTE : Dactylographier les réponses. Arrondir au dollar près.**

Compte	Titre de la production/série Catégorie	Producteur/ Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autres	Total
			canadiens	non canadiens	canadiens	non canadiens		

1	<b>DROITS D'AUTEUR/ACQUISITIONS</b>							
---	-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

2	<b>SCÉNARIO</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							

3	<b>FRAIS DE DÉVELOPPEMENT</b>							
---	-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

4	<b>PRODUCTEUR</b>							
4.1	<b>PRODUCTEUR CANADIEN</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.2	<b>COPRODUCTEUR CANADIEN</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.3	<b>PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.4	<b>PRODUCTEUR EXÉCUTIF</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.5	<b>PRODUCTEUR ASSOCIÉ</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.6	<b>AUTRE PERSONNEL RELIÉ À LA PRODUCTION</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.7	<b>AUTRES FRAIS</b>							

5	<b>RÉALISATEUR</b>							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							

<b>SOUS-TOTAL</b>								
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre de la production/série		Producteur / Personnel clé de création	Services		Laboratoires		Autres	Total
Compte	Catégorie		canadiens	non canadiens	canadiens	non canadiens		

<b>PRODUCTION</b>								
10	VOIX, VOIX-MAQUETTE ET ROTOSCOPIE							
11	ENREGISTREMENT DES VOIX							
12	ÉQUIPE DE PRODUCTION							
13	ÉQUIPE SCÉNARIO-MAQUETTE							
14	ÉQUIPE DE SCÉNOGRAPHIE							
15	ÉQUIPE MONTAGE IMAGE (TEST LEICA)							
16	ÉQUIPE MONTAGE SON							
17	ÉQUIPE MONTAGE IMAGE (TEST LIGNE)							
18	ÉQUIPE MAQUETTE ET ARRIÈRE-PLAN							
19	ÉQUIPE ANIMATION CLÉ							
20	ÉQUIPE AIDE À L'ANIMATION / RÉALISATION DES INTERVALLES							
21	VÉRIFICATION ANIMATION, COULEUR ET VÉRIFICATION FINALE							
22	ÉQUIPE PHOTOCOPIE							
23	ÉQUIPE ALIGNEMENT ET ENREGISTREMENT							
24	ÉQUIPE GOUACHE (ENCRAGE ET GOUACHAGE)							
25	ÉQUIPE CAMÉRA							
26	PERSONNEL DE BUREAU							
27	AVANTAGES SOCIAUX (10 à 26)							
28	VOYAGES/SÉJOURS							
29	ÉQUIPEMENT							
30	DÉPENSES BUREAU ET PRODUCTION							
31	LOCATION DE STUDIO							
32	TRANSPORT, DOUANES ET COMMUNICATIONS							
33	LABORATOIRE DE PRODUCTION							
<b>SOUS-TOTAL - PRODUCTION</b>								



# CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Aperçu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*  
et du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu

## **Article 125.4 de la Loi**

- 125.4(1) Définitions
- Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
  - Dépense de main-d'oeuvre
  - Dépense de main-d'oeuvre admissible
  - Investisseur
  - Montant d'aide
  - Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
  - Société admissible
  - Traitement ou salaire
- 125.4(2) Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre
- 125.4(3) Crédit d'impôt
- 125.4(4) Exception
- 125.4(5) Moment de la réception d'un montant d'aide
- 125.4(6) Révocation d'un certificat

## **Application**

L'article 125.4 de la Loi s'applique à l'année 1995 et aux années d'imposition subséquentes sauf pour la définition de \*société admissible+ au paragraphe 125.4(1) où, dans le cas d'une \*production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+ dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot \*principalement+ est remplacé par \*notamment+.

## **Règlements proposés**

- 1100(1)*m*) Amortissement supplémentaire pour un bien de la catégorie 10(*x*)
- 1100(2)*a*)(iii) Règle de la demie-année
- 1101(5k.1) Catégorie distincte pour un bien qui se qualifie selon l'article 125.4  
(catégorie 10(*x*) de l'Annexe II)
- 1106 Certificats délivrés par le ministre du Patrimoine canadien
- 1106(1) Définitions
- Agence cinématographique d'État
  - Canadien
  - Coproduction prévue par un accord
  - Production exclue
  - Rémunération
- 1106(2) Société canadienne imposable
- 1106(3) Production cinématographique ou magnétoscopique  
canadienne
- 1106(4) Services de création
- 1106(5) Artiste principal et scénariste
- 1106(6) Production documentaire
- 1106(7) Personnes visées

### **Application**

Les règlements proposés à l'article 1106 du Règlement s'appliquent à l'année 1995 et suivantes. Toutefois, la période de 25 ans dont il est question au paragraphe 1106(1) du Règlement proposé est remplacée par une période de 5 ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques auxquelles un \*certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+ est délivré avant 1997.



**Autres:**

Formulaire prescrit T1131

Budget 1996 : Cession des remboursements d'impôt sur le revenu

**Articles de la Loi reliées:**

- |               |   |
|---------------|---|
| 12(1)(x)      | Montant d'aide (sans référence à (v) à (vii))   |
| 13(26) à (32) | Règle sur les biens prêts à être mis en service |
| 20(1)(a)      | Déduction pour amortissement                    |
| 157(1)(b)     | Paiements à faire par les sociétés              |
| 248(1)        | Traitements ou salaires                         |
| 149(1)(l)     | Organisations à but non-lucratif.               |

# CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

## Loi de l'impôt sur le revenu, partie 1

### Définitions

125.4(1) \*Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**\*certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+** Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant:

*a)* une attestation portant que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

*b)* une estimation des montants entrant dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

**\*dépense de main d'oeuvre+** Quant à une société qui est une société admissible pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances qui sont inclus dans le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société:

*a)* les traitements ou salaires directement attribuables au bien que la société a engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

*b)* la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année:

(i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas:

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas:

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

*c)* lorsque la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société canadienne imposable (appelée \*société mère+ au présent article) et a conclu une convention avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement au bien pour l'année donnée par l'effet des alinéas *a)* ou *b)* si, à la fois:

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société admissible pour l'année est nulle.

**\*dépense de main-d'oeuvre admissible\*** Quant à une société pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année relativement au bien,

(B) l'excédent du total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure relativement au bien sur le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont

commencé;

(ii) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa c) de la définition de \*dépense de main-d'oeuvre+, conclue relativement au bien entre la société et sa filiale à cent pour cent;

b) le résultat du calcul suivant:

A - B

où :

A) représente 48% de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, son coût en capital, pour la société à la fin de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant d'aide relatif au coût visé au sous-alinéa (i) que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de ce coût,

B) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé.

**\*investisseur+** Personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui constitue une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

**\*montant d'aide+** Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

**\*production cinématographique ou magnétoscopique canadienne+** S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

**\*société admissible+** Société qui, tout au long d'une année d'imposition, est une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités au cours de l'année consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.+ *(Toutefois, pour son application à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot \*principalement+ dans cette définition est remplacé par \*notamment+).*

**\*traitement ou salaire+** \*En sont exclus les montants visés à l'article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

## **Règles concernant la dépense de main d'oeuvre d'une société**

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de \*dépense de main-d'oeuvre+ au paragraphe (1):

*a)* est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

*b)* les services visés à l'alinéa *b)* de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du bien ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement.

## **Crédit d'impôt**

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, le jour visé à l'alinéa 157(1)*b)* où elle serait tenue, au plus tard, de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait un tel solde à payer, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année:

- (i) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré relativement à la production,
- (ii) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,
- (iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

*b)* les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

## **Exception**

(4) Le présent article ne s'applique pas à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de laquelle un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant relativement à la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

### **Moment de la réception d'un montant d'aide**

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

### **Révocation d'un certificat**

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production si l'un des faits suivants se vérifie:

- a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;
- b) la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Pour l'application de l'alinéa (3)a)(i), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année 1995 et les années d'imposition suivantes."**

**Paragraphe 12(1)x) Paiements incitatifs et autres** Un montant (à l'exclusion d'un montant prescrit) reçu par le contribuable au cours de l'année pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien:

- (i) soit d'une personne qui paie le montant - appelée \*débitteur+ au présent alinéa - en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,
- (ii) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,  
s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu:
- (iii) soit à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, de subvention, de prêt à



remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme,

(iv) soit à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée.

dans la mesure où:

(v) *(ne s'applique pas)*

(vi) *(ne s'applique pas)*

(vii) *(ne s'applique pas)*

(viii) \*soit on ne peut raisonnablement le considérer comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'un droit sur le contribuable, sur son entreprise ou sur son bien.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Clause d'exonération de responsabilité : La législation ci-dessus ne constitue par un substitut aux publications gouvernementales officielles. Elle est fournie aux sociétés de production pour fins de référence uniquement. Le Bureau de certification n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de cette législation et suggère que les utilisateurs consultent un professionnel relativement à son application. (Novembre 1996)



## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

*Projet de règlement de l'impôt sur le revenu*  
(12 décembre 1995)

### Déductions supplémentaires - Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

1100(1)(m) \*au montant supplémentaire qu'il demande relativement à un bien pour lequel une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k.1), ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:

- (i) le revenu qu'il tire du bien pour l'année, déterminé avant que ce soit opérée une déduction en application du présent alinéa;
- (ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, du bien de cette catégorie distincte à la fin de l'année, avant que soit opérée pour l'année une déduction en application du présent alinéa.+

**Applicable:** Années d'imposition 1995 et suivantes.

### Annexe II, Catégorie 10

- (w) une production portant visa acquise après 1987 et avant mars 1996;
- (x) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

**Applicable:** Années d'imposition 1995 et suivantes.

### Règle de la demie-année

La règle de la demie-année s'applique à la nouvelle catégorie 10(x), c'est-à-dire n'est pas exemple par l'alinéa 1100(2)a) des Règlements :

- (iii) ceux visés à l'alinéa (1)v) à l'alinéa w) de la catégorie 10 ou à l'un des alinéas a) à, c), e) à i), k), l) et p) à s) de la catégorie 12.

**Applicable:** Biens acquis après le 12 décembre 1995.

**Catégorie distincte: production cinématographique canadienne**

1101(5k.1) \*Une catégorie distincte est prescrite pour les biens d'une société qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa x) de cette catégorie et qui constituent:

- a) soit des biens relativement auxquels la société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant;
- b) soit des biens que la société a acquis auprès d'une autre société dans le cas où, à la fois:
  - (i) l'autre société a acquis les biens dans les circonstances visées à l'alinéa a)
  - (ii) les sociétés étaient liées l'une à l'autre tout au long de la période qui commence au moment où l'autre société a acquis les biens et se termine au moment où elle en a disposé en faveur de la société+

**Applicable:** Années d'imposition 1995 et suivantes.

**Certificat délivrés par le ministre du Patrimoine canadien**

**Définitions**

**1106.** (1) \*Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa x) de la catégorie 10 de l'annexe II.

**\*Agence cinématographique d'État+** Agence fédérale ou provinciale dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada.

**\*Canadien+** L'une des personnes suivantes :

- a) un citoyen, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;
- b) un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*;
- c) une société qui est, en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*, une société sous contrôle canadien.

**\*Coproductio n prévue par un accord+** Production cinématographique ou magnétoscopique

dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays.

**\*Producteur+** Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, producteur qui est un particulier et qui, à la fois:

- a) contrôle la production et en est le principal décideur;
- b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;
- c) est identifié dans la production comme en tant le producteur.

**\*Production exclue+** Production cinématographique ou magnétoscopique d'une société canadienne imposable qui, selon le cas:

a) répond à l'un des critères suivants:

(i) le ministre du Patrimoine canadien n'a pas délivré à son égard, dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé, un certificat d'achèvement attestant qu'elle a été achevée dans les deux ans suivant la fin de l'année;

(ii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, ni la société ni une autre société canadienne imposable qui lui est liée:

(A) n'est titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour la période de vingt-cinq ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement, sauf jusqu'à concurrence d'une participation dans la production que détient une société canadienne imposable à titre de coproducteur ou une personne visée au paragraphe 1106(7)+; *(Cette période est remplacée par une période de 5 ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes auxquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique est délivré avant 1997.)*

(B) \*ne contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale;

(C) ne garde une part des recettes, que le ministre du Patrimoine canadien

estime acceptable, qui provient de l'exploitation de la production sur des marchés étrangers;

(iii) aucune convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, n'a été conclue à son égard avec l'une des personnes suivantes pour qu'elle soit diffusée au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement:

(A) une société canadienne distributrice de productions cinématographiques ou magnétoscopiques;

(B) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour les marchés de la télévision,

(iv) elle a été distribuée au Canada dans la période de deux ans visée au sous-alinéa (iii) par une personne qui n'est pas un Canadien;

*b)* consiste en l'une des productions suivantes:

(i) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des reportages sur la météo ou les marchés boursiers,

(ii) une interview-variétés,

(iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures,

(iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif,

(v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix,

(vi) une production visant à lever des fonds,

(vii) de la télévision vérité,

(viii) de la pornographie,

(ix) de la publicité,

(x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles,

(xi) une production sauf un documentaire, qui consiste en totalité, ou presque, en

métrage d'archives,

(xii) une production à laquelle, de l'avis du ministre du Patrimoine canadien, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics.

**\*rémunération\*** Sont exclus de la rémunération les montants déterminés en fonction des bénéficiaires ou des recettes.

### ***Société canadienne imposable***

(2) Pour l'application de la définition de la \*société admissible\* à l'article 125.4 de la Loi et du présent article, est une société canadienne imposable celle qui est canadienne, à l'exception d'une société qui, selon le cas:

a) est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi;

b) est une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701.

### ***Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne***

(3) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, de la présente partie et de l'annexe II, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne la production cinématographique ou magnétoscopique, sauf une production exclue, d'une société canadienne imposable, qui est:

a) soit une coproduction prévue par un accord;

b) soit une production cinématographique ou magnétoscopique qui remplit les conditions suivantes:

(i) son producteur était canadien tout au long de sa production,

(ii) le ministre du Patrimoine canadien y a attribué au moins six points en conformité avec le paragraphe (4),

(iii) au moins 75% du total des coûts des services fournis dans le cadre de sa production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis par des particuliers canadiens; pour l'application du présent sous-alinéa, sont des coûts exclus:

(A) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production,

(B) la rémunération payable au producteur ou au particulier visés à l'un des sous-alinéas (4)a(i), (ii) et (iii), ou relativement à ces personnes.

(C) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables.

(D) les coûts visés au sous-alinéa (iv),

(iv) au moins 75% du total des coûts se rapportant à sa postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (4)a(i), (ii) et (iii), ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

N'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne la production dont le certificat a été révoqué en application du paragraphe 125.4(6) de la Loi.

### ***Services de création***

(4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3) et du présent paragraphe:

a) dans le cas des productions cinématographiques ou magnétoscopiques suivantes:

(i) celle qui n'est pas une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les personnes ci-après qui sont des particuliers canadiens:

(A) le réalisateur: deux points,

(B) le scénariste principal: deux points,

(C) l'artiste principal pour les services duquel la rémunération la plus élevée était payable: un point,

(D) l'artiste principal pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était payable: un point,

(E) le directeur artistique: un point,

(F) le directeur de la photographie: un point,



(G) le compositeur de musique: un point,

(H) le monteur de l'image: un point,

(ii) celle qui est une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les personnes ci-après qui sont des particuliers canadiens:

(A) le réalisateur: un point,

(B) la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était payable: un point,

(C) le concepteur surveillant: un point.

(D) le caméraman, si la prise de vue est effectuée au Canada: un point,

(E) le compositeur de musique: un point.

(F) le monteur de l'image: un point,

(iii) celle qui est une production d'animation, un point est attribué lorsque le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette sont tous deux des particuliers canadiens;

(iv) celle qui est une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les endroits ci-après qui sont situés au Canada:

(A) l'endroit où sont effectués les travaux de préparation: un point,

(B) l'endroit où est effectuée l'animation-clé: un point,

(C) l'endroit où sont effectuées l'animation secondaire et l'interpolation: un point:

*b)* une production qui n'est pas une production d'animation est réputée ne pas être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, sauf si les points suivants y sont attribués: deux points en vertu des divisions *a)(i)(A)* ou *(B)* et un point en vertu des divisions *a)(i)(C)* ou *(D)*:

*c)* une production d'animation est réputée ne pas être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, sauf si les points suivants y sont attribués:

(i) un point en vertu de la division *a)(ii)(A)* ou du sous-alinéa *a)(iii)*,

(ii) un point en vertu de la division a)(ii)(B),

(iii) un point en vertu de la division a)(iv)(B).

### ***Artiste principal et scénariste***

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) et (6):

a) l'artiste principal d'une production est un acteur ou une actrice qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération, de la place qu'il occupe à l'affiche et de son temps de présence à l'écran;

b) la voix principale d'une production d'animation est la voix du particulier qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération et de la durée pendant laquelle sa voix est entendue;

c) le scénariste principal d'une production n'est pas un Canadien, à moins que, selon le cas:

(i) chaque particulier qui participe à la rédaction du scénario de la production soit par ailleurs un Canadien,

(ii) le scénariste principal soit un particulier qui est par ailleurs un Canadien et, à la fois:

(A) le scénario de la production soit tiré d'une oeuvre écrite par un Canadien,

(B) l'oeuvre visée à la division (A) soit publiée au Canada.

### ***Production documentaire***

(6) Malgré le paragraphe (4), la production documentaire qui n'est pas une production exclue est réputée être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si tous les postes de création relatifs à la production sont occupés par des particuliers qui sont des Canadiens.

### ***Personnes visées***

(7) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, est une personne visée:

a) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion (télévision) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

b) une personne à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)I) de la Loi, si elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes:

c) une agence cinématographique d'État:

d) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, une personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, si elle acquiert une participation dans la production pour se conformer aux conditions d'accréditation dans le cadre d'une entente de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord.+

**Applicable:** Années d'imposition 1995 et suivantes.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup>Clause d'exonération de responsabilité : La législation ci-dessus ne constitue par un substitut aux publications gouvernementales officielles. Elle est fournie aux sociétés de production pour fins de référence uniquement. Le Bureau de certification n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de cette législation et suggère que les utilisateurs consultent un professionnel relativement à son application. (Novembre 1996)

**PARTIE A - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (AUTRE que les coproductions en vertu d'un traité)**

1. **Formulaire de demande** : signé (par un agent ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.
2. **Frais d'administration** : chèque de 200 \$ à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.
4. **Distribution et liste de l'équipe (ou générique)** : dans le cas d'une série, pour chaque épisode.
5. **Ententes avec les principaux artistes** : toutes les ententes avec les trois principaux exécutants qui recevront, ou ont reçu, les trois cachets les plus élevés.
6. **Chaîne des titres — Documents** : conventions d'option, accords de transfert, accords avec l'auteur, etc., montrant que les droits d'auteur sur la production appartiennent à la société de production (ne pas inclure les documents de recherche de titres).
7. **Budget** : budget définitif détaillé signé par le producteur.
8. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée sous une forme susceptible de renvois croisés au budget.
9. **Accords de financement** : tous les accords de financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toute origine, y compris celle de la participation de la société de production. *Une note de service dûment signée concernant le contrat ou un accord abrégé suffira généralement à ce stade.*
10. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias.

Les accords qui portent sur le marché canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, selon laquelle \* la production sera mise en circulation au Canada au plus tard deux ans après qu'elle aura été achevée et sera devenue commercialement exploitable + (utiliser cette terminologie).

11. **Barèmes des retenues** : le cas échéant.
12. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

*Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.  
Les accords doivent être signés.*

**PARTIE A - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**  
**pour les COPRODUCTIONS EN VERTU D'UN TRAITÉ**

1. **Formulaire de demande** : signé (par un agent ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.
2. **Frais d'administration** : chèque de 200 \$ à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. **Décision par anticipation de Téléfilm Canada**
4. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.
5. **Accord de coproduction** : avec le ou les partenaires étrangers.
6. **Budget** : budget définitif détaillé signé par le producteur.
7. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée sous une forme susceptible de renvois croisés au budget.
8. **Accords de financement** : tous les accords de financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toute origine, y compris celle de la participation de la société de production (partie canadienne seulement). *Une note de service dûment signée concernant le contrat ou un accord abrégé suffira généralement à ce stade.*
9. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias contrôlés par le producteur canadien.

Les accords qui portent sur le marché canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, selon laquelle \* la production sera mise en circulation au Canada au plus tard deux ans après qu'elle aura été achevée et sera devenue commercialement exploitable + (utiliser cette terminologie).

10. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

*Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.*  
*Les accords doivent être signés.*

**PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa d'achèvement  
(AUTRE que les coproductions en vertu d'un traité)**

1. **Formulaire de demande** : signé (par un agent ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.
2. **Frais d'administration** : fondés sur 0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 du formulaire de demande) (minimum de 200 \$ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A); rédiger le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. **Copie magnétoscopique de la production** : ou, dans le cas d'une série, une copie de trois (3) épisodes représentatifs (format VHS seulement).
4. **Déclaration du producteur** : attestant que la ou les date(s) auxquelles la production, ou chaque épisode de la série, ont été terminés et sont devenus commercialement exploitables (p. ex. quand le producteur a accepté la copie zéro finale (film) ou l'original de la vidéo).
5. **Générique** : générique final et générique de tête, dans le cas d'une série, pour chaque épisode (veuillez inclure la mention du BCPAC).
6. **Déclarations de citoyenneté** : pour toutes les personnes dont les fonctions s'apparentent à celles d'un producteur et le personnel de création clé; les déclarations doivent se présenter sous la forme approuvée par le BCPAC et doivent être signées, datées et remplies intégralement.
7. **État vérifié des coûts de production** :
  - a) vérification complète, préparée par un comptable agréé indépendant. Pour les productions dont le budget est inférieur à 500 000 \$, les producteurs peuvent présenter un rapport de mission d'examen. Pour celles dont le budget est inférieur à 100 000 \$, ils peuvent présenter une déclaration écrite sous serment approuvée par le BCPAC, signée par le producteur, certifiant le coût de la production;
  - b) pour obtenir des renseignements précis quant à la forme et au contenu, veuillez consulter les directives de vérification du BCPAC datées du 1<sup>er</sup> février 1997.
8. **Ventilation des coûts canadiens et non canadiens** : le formulaire 6 du BCPAC pour les productions en direct et le formulaire 7 du BCPAC pour les productions d'animation.

**Il est inutile de présenter de nouveau les documents suivants s'ils l'ont été à la PARTIE A,  
à moins qu'ils n'aient été modifiés.**

9. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.

**PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa d'achèvement**  
**(AUTRE que les coproductions en vertu d'un traité)**

10. **Accords des principaux exécutants** : toutes les ententes avec les trois principaux exécutants qui recevront, ou on reçu, les trois cachets les plus élevés.
11. **Chaîne des titres — Documents** : conventions d'option, accords de transfert, accords avec l'auteur, etc., montrant que les droits d'auteur sur la production appartiennent à la société de production (ne pas inclure les documents de recherche de titre).
12. **Rapport final sur les coûts** : sous forme détaillée semblable à un budget définitif.
13. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée sous une forme susceptible de renvois croisés au rapport final sur les coûts.
14. **Accords de financement** : tous les accords de financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toute origine, y compris celle de la participation de la société de production.
15. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias.

Les accords qui portent sur le marché canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, selon laquelle \* la production sera mise en circulation au Canada au plus tard deux ans après qu'elle aura été achevée et sera devenue commercialement exploitable + (utiliser cette terminologie).

16. **Barèmes des retenues** : le cas échéant.
17. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

*Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.  
Les accords doivent être signés.*

**PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa d'achèvement  
pour les COPRODUCTIONS en vertu d'un traité**

1. **Formulaire de demande** : signé (par un agent ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.
2. **Frais d'administration** : fondés sur 0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 du formulaire de demande) (minimum de 200 \$ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A); rédiger le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada.
3. **Copie magnétoscopique de la production** : ou, dans le cas d'une série, une copie de trois (3) épisodes représentatifs (format VHS seulement).
4. **Déclaration du producteur** : attestant que la ou les date(s) auxquelles la production, ou chaque épisode de la série, ont été terminés et sont devenus commercialement exploitables (p. ex. quand le producteur a accepté la copie zéro finale (film) ou l'original de la vidéo).
5. **Recommandation finale de Téléfilm Canada** : à envoyer au BCPAC par Téléfilm.
6. **État vérifié des coûts de production** :
  - a) vérification complète, préparée par un comptable agréé indépendant. Pour les productions dont le budget est inférieur à 500 000 \$, les producteurs peuvent présenter un rapport de mission d'examen. Pour celles dont le budget est inférieur à 100 000 \$, ils peuvent présenter une déclaration écrite sous serment approuvée par le BCPAC, signée par le producteur, certifiant le coût de la production;
  - b) pour obtenir des renseignements précis quant à la forme et au contenu, veuillez consulter les directives de vérification du BCPAC datées du 1<sup>er</sup> février 1997.

**Il est inutile de présenter de nouveau les documents suivants s'ils l'ont été à la PARTIE A,  
à moins qu'ils n'aient été modifiés.**

7. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.
8. **Accord de coproduction** : avec le partenaire étranger.
9. **Rapport final sur les coûts** : sous forme détaillée semblable à un budget définitif (partie canadienne seulement).



**PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un visa d'achèvement  
pour les COPRODUCTIONS en vertu d'un traité**

10. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée (partie canadienne seulement) sous une forme susceptible de renvois croisés au rapport final sur les coûts.
11. **Accords de financement** : tous les accords de financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières, y compris celle de la participation de la société de production (partie canadienne seulement).
12. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour les territoires et les médias sous le contrôle du producteur canadien.

Les accords qui portent sur le marché canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, selon laquelle \* la production sera mise en circulation au Canada au plus tard deux ans après qu'elle aura été achevée et sera devenue commercialement exploitable + (utiliser cette terminologie).

13. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production canadiennes et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

*Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.  
Les accords doivent être signés.*

**BUREAU DE CERTIFICATION DES PRODUITS AUDIOVISUELS CANADIENS**  
**LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION**

Dans le cas d'une coproduction officielle,  
prière de consulter les lignes directrices de Téléfilm Canada.

Afin de s'assurer que seules les productions qui sont véritablement sous propriété et contrôle canadiens pourront bénéficier du nouveau crédit d'impôt fédéral à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le BCPAC entend appliquer, en plus des exigences définies aux paragraphes 1106(1) et (3) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au niveau de la propriété du droit d'auteur, de l'admissibilité de la société et de la distribution de la production, les critères définis ci-après.

Les lignes directrices suivantes s'appliqueront aux productions dont les principaux travaux de prise de vues commenceront le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

Veillez toutefois noter que, suite aux consultations effectuées auprès des associations représentatives de l'industrie, le ministère du Patrimoine canadien a accepté d'accorder une période de transition aux séries télévisuelles pour lesquelles le dernier jour de tournage des principaux travaux de prise de vues du cycle 1997 se situe au plus tard le 31 décembre 1997. L'objectif de cette mesure est de permettre que des séries ayant bénéficié en 1995 soit de la déduction pour amortissement ou des crédits d'impôt puissent se qualifier.

Cette mesure transitionnelle ne s'applique pas aux \*movies-of-the-week+ (téléfilms) ou tout programme autre qu'une série, ou un dérivé (spin-off), une suite (sequel), etc. qui pourraient suivre ladite série originale. Cette mesure ne s'applique pas lorsque seul un épisode pilote a été produit en 1995.

Dans ce document, le terme \*producteur+ signifie, selon le cas, la personne ou la société de production admissible, ou les deux. Aux fins du programme de crédit d'impôt, tout producteur doit être, à toutes les dates pertinentes, soit un citoyen canadien, soit un résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Toute société de production doit être une société admissible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le producteur contrôle la production du début à la fin, et il est en tout temps le principal décideur. Il participe généralement aux activités suivantes, dont il assume la responsabilité finale : acquisition et/ou développement du sujet, commande de la rédaction du scénario/de la bible de la série; sélection, embauche et congédiement des artistes principaux et du personnel clé de création; préparation, révision et approbation finale du budget; tous coûts excédentaires; signature de contrats entre la société de production et les comédiens, et avec les membres de l'équipe de tournage; organisation du financement de la production; supervision du tournage/de l'enregistrement et de la postproduction; pouvoir de décision finale sur les aspects créatifs (conformément au contrat); dépenses de production (conformément au contrat); comptes de banque de la production (pouvoir inconditionnel de signature de chèques); organisation de l'exploitation commerciale de la production.

Seules les productions dont les responsabilités décrites ci-haut sont assumées par des Canadiens pourront se qualifier à titre de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (voir également la politique sur les mentions d'étrangers au générique).

Les fonctions de producteur délégué ou de directeur de production ne suffisent pas, à elles seules, à conférer le titre de producteur. Les titulaires de ces postes doivent obligatoirement être citoyens canadiens, et le BCPAC s'assurera que toutes les personnes dont ils relèvent sont également des Canadiens.

### **Autorisations**

Le contrôle exercé par le producteur canadien sur les questions financières et créatives peut être assujetti aux pouvoirs d'approbation habituels et raisonnables de bailleurs de fonds étrangers indépendants tels que distributeurs, radiodiffuseurs et financiers. Cela étant dit, de tels pouvoirs d'approbation ne confèrent toutefois à ces personnes aucun contrôle ou autre pouvoir d'approbation important habituellement associé au rôle de producteur ou empiétant sur les fonctions de ce dernier. Ces personnes (et/ou aucune entité leur étant apparentée, associée ou affiliée) ne doivent pas, par exemple, contrôler les dépenses, cosigner les chèques, recouvrer des montants sous-utilisés, superviser certaines fonctions (telles que la comptabilité ou la direction de production) ni, en cas de désaccord, faire prévaloir leur volonté sur le producteur.

## **Exigences**

1. Le producteur doit être le titulaire exclusif (100%) du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour une période minimale de vingt-cinq ans<sup>1</sup> qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;
2. Les droits de distribution canadienne doivent être détenus et contrôlés par des Canadiens pour une période minimale de vingt-cinq ans<sup>2</sup> qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;
3. Le producteur doit contrôler l'attribution des premières licences d'exploitation commerciale de la production;
4. Le producteur doit conserver un intérêt financier raisonnable (de l'avis du Ministre) à l'égard de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers (voir les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> indicateurs);
5. Le producteur ne doit pas avoir été engagé par une entité étrangère (et toucher une rémunération et des paiements minimaux rattachés à l'obtention de certains résultats ou à son rendement), ni être lié par contrat à une entité inadmissible d'une façon qui limite son autorité ou ses responsabilités;
6. Le producteur ne doit pas toucher pour l'exercice de cette fonction une rémunération globale inférieure à la somme des rémunérations versées à toutes les personnes non canadiennes occupant des postes liés à la fonction de producteur, qu'elles soient mentionnées ou non au générique;
7. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui confère à une entité non canadienne le droit d'annuler à tout moment l'entente en question sans pénalité appréciable;
8. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui donne à une entité non canadienne le droit de trancher un éventuel différend. De plus, nul ne doit pouvoir congédier le producteur (sauf s'il est à l'emploi d'une société de production canadienne admissible), sous réserve du droit de prise de contrôle que possède normalement une entité dont le commerce consiste à prêter de l'argent sur garantie ou à offrir des garanties de bonne fin. Toute entente avec une telle entité doit clairement indiquer qu'en cas de prise de contrôle,

---

<sup>1</sup> La division 1106(1)(a)(ii)(A) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour les années 1995 et suivantes. Elle est cependant remplacée par une période de cinq (5) ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques auxquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique (partie A) est délivré avant 1997.

<sup>2</sup> Le ministère des Finances étudie présentement une proposition de l'industrie à l'effet de modifier le sous-alinéa 1106(1)(a)(iv) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'élever l'exigence de la distribution canadienne de deux ans à vingt-cinq ans.

l'entité doit veiller à ce que la production continue de respecter toutes les exigences du BCPAC (voir le 7<sup>e</sup> indicateur).

### **Indicateurs**

De plus, afin de déterminer si la propriété et le contrôle de la production sont véritablement entre les mains de Canadiens, les éléments suivants seront pris en considération :

1. Indication que 75 p. 100 ou plus du budget total ou du coût final est financé (ou financé de façon intérimaire) par une seule entité non canadienne ou par un groupe d'entités non canadiennes apparentées, associées ou affiliées ) à l'exclusion cependant des institutions financières ), et indication de l'existence d'un contrôle étranger appréciable à d'autres titres.
2. Indication qu'une entité canadienne ne possède pas ou ne contrôle pas les droits de distribution ou exploitation pour au moins les États-Unis ou une part économiquement importante du monde excluant l'Amérique du nord.
3. Indication que producteur canadien ne conserve pas une part acceptable des profits nets équivalente à au moins 25% de la valeur mondiale excluant le Canada.
4. Indication que le producteur ne possède pas au moins un droit de première négociation, ou une option, en ce qui a trait aux cycles subséquents d'une série télévisée, à une suite (sequel) ou à un dérivé (spin-off) reposant sur les droits acquis.
5. Indication que le producteur ne participe pas vraiment à l'élaboration substantielle de l'idée, du concept ou du scénario acquis.
6. Indication que les participants étrangers peuvent, parce qu'ils reçoivent des états des dépenses hebdomadaires, les épreuves de tournage quotidiennes ou le premier montage, exercer un contrôle indu ou exiger des changements (aux frais du producteur ou non), sauf s'il est question de se conformer à des éléments préautorisés ou, de l'avis du producteur, d'améliorer la production.
7. Indication qu'une société étrangère (autre qu'une institution financière reconnue) qui fait habituellement affaire dans le secteur de la production, de la distribution ou de la radiodiffusion ou dans un secteur connexe, fournit la garantie de bonne fin et possède donc un droit de prise de contrôle.

La production sera considérée comme inadmissible si le BCPAC est d'avis, après avoir examiné toute la documentation pertinente, que des dispositions contractuelles touchant les aspects précités limitent la marge de manoeuvre du producteur. Le BCPAC tranchera chaque cas, après avoir dûment tenu compte de l'ensemble des obligations contractuelles, des faits et des démarches.

## **Politique sur les mentions d'étrangers au générique<sup>3</sup>**

### **(i) Postes liés à la fonction de producteur et mentions au générique**

1. Aucune mention de coproduction ne sera accordée à des non-Canadiens sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international;
2. Un maximum de deux (2) non-Canadiens peuvent être mentionnés au générique en rapport avec les postes suivants, pourvu que leurs fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur (aucune exemption reposant sur le seul fait qu'une personne ait détenu les droits initiaux ou des droits précédents ne sera accordée):
  - . producteur exécutif
  - . "senior executive/executive in charge of production"
  - . "supervising producer"
  - . "supervising executive"
  - . "production supervisor"
  - . producteur associé

Quiconque désire se prévaloir d'une de ces exemptions doit signer un affidavit dûment notarié (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) où ses fonctions et ses responsabilités sont décrites et où le signataire déclare ne posséder aucun pouvoir décisionnel final en matière créative ou financière. L'affidavit doit être signé devant un commissaire aux serments qui n'a aucun lien avec la société intéressée. En outre, le BCPAC exige qu'on produise toute la documentation sur les fonctions de chaque personne pour laquelle on demande une exemption.

[Le BCPAC portera une attention particulière au placement favorable (proéminence, durée à l'écran) des mentions de courtoisie consenties à des étrangers pour différentes sortes de productions, les considérant comme une autre indication de contrôle étranger.]

3. Outre les deux (2) mentions dont il est question au paragraphe (i) 2 ci-dessus, et sujet au paragraphe (i) 4 ci-dessous, le BCPAC peut aussi autoriser au plus une (1) autre mention de courtoisie parmi celles indiquées ci-après, pourvu que les fonctions de l'individu n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur. Le BCPAC se réserve aussi le droit d'autoriser ou non d'autres mentions semblables. Le dépôt d'affidavits pour fins d'exemption décrivant en détail les fonctions et le temps passé sur le plateau de tournage sera également exigé dans ce cas.

---

<sup>3</sup> Ces lignes directrices ont été rédigés afin de répondre à la majorité des situations. Le BCPAC est prêt à considérer toutes autres demandes pour des mentions en autant qu'elles respectent ces lignes directrices.

- . “production executive”
  - . “production associate”
  - . “executive/production consultant”
  - . “creative consultant”
4. Une attention particulière sera également donnée pour l’octroi d’une mention de producteur exécutif pour soit un acteur non-canadien dans un rôle principal, ou un scénariste engagé par le producteur, en autant que la mention soit accordée uniquement à titre de mention de vanité. Une seule mention peut être accordée. Si une telle mention est accordée, aucune autre mention (ou mention similaire) listée au paragraphe (i) 3 ne pourra être accordée pour tout autre personnel de production. Dans certains cas, le scénariste engagé par le producteur pourra également recevoir une mention à titre de \*Créée par+ (\**Created by*+ ) ou \*Consultant à la création+ (\**Creative Consultant*+ ) en autant qu’il est clairement établi par contrat que cette personne travaille sous la supervision et le contrôle direct du producteur canadien. Ce dernier doit en tout temps conserver la possibilité de mettre fin à l’engagement du bénéficiaire. Un contrat signé ainsi qu’un affidavit (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) doivent être soumis afin de justifier la mention du scénariste. Aucun affidavit n’est requis pour l’acteur principal.
  5. Sauf dans le cas d'un interprète principal, un étranger **qui a droit à une mention au générique** (donc à une exemption) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.
  6. Le BCPAC est disposé à autoriser une **mention de présentation pour un individu** étranger seulement s'il représente une société de distribution “bona fide” ou un détenteur de licence de radiodiffusion et que ses fonctions en rapport avec la production se limitent à la distribution ou à la radiodiffusion de celle-ci, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier. Une exemption est toutefois requise, et celle-ci comptera dans les maxima prévus aux paragraphes (i) 2, 3 et 4. Cet individu ne peut pas également recevoir une mention pour une fonction reliée à la tâche de producteur en vertu des paragraphes (i) 2, 3 et 4.
  7. La totalité de la rémunération (incluant les avantages sociaux, frais de déplacement et d'hébergement et gratifications) qui se rattache aux postes liés à la fonction de producteur, qu'ils aient été autorisés ou non à figurer au générique, (y compris celle d'un interprète principal dont le contrat prévoit une rémunération spécifique pour les fonctions reliées à la tâche de producteur pour lesquelles l'interprète aurait reçu une mention de courtoisie) sera considérée comme faisant partie des dépenses, aux fins du calcul du pourcentage consacré à des services canadiens ou étrangers.

**(ii) Mentions de sociétés**

1. Aucune mention d'une société étrangère comme coproductrice ne sera autorisée, sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international.
2. Les génériques de début et de fin doivent en tous temps indiquer clairement et de façon prominente le producteur canadien et la société de production canadienne.
3. Des mentions de présentateur sont autorisées dans les cas de radiodiffuseurs non canadiens détenteurs d'une licence de radiodiffusion.
4. D'autres sociétés étrangères, telles que financiers, \*packagers+, \*syndicators+ ou distributeurs, peuvent bénéficier d'une mention de présentation pourvu que le BCPAC l'autorise. Le maximum de mention possible est toutefois limité à deux (2) mentions dans le générique de début.
5. La substitution des noms d'entités de distribution et/ou de radiodiffusion, pour les fins d'une mention de présentation, est autorisée pour les territoires desservies par lesdites entités.
6. Mention de \*en association avec+ (ou autres mentions équivalentes) :

a) Générique de début :

Sous réserve du paragraphe (ii) 4, les mentions telles que : \*en association avec+ (ou équivalentes) ne seront autorisées que s'il s'agit de distributeurs "bona fide" ou de radiodiffuseurs titulaires d'une licence de radiodiffusion qui assurent uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion. Le générique ne doit aucunement laisser entendre que la production a été produite en association avec une entité étrangère. La version anglaise de ce document indique que, dans un cas comme celui-ci, la mention au générique doit se lire comme suit: **\*a (Canadian company) production in association with (foreign entity)+**. Les mentions suivantes ne seront pas acceptées:

\*a (Canadian company) production produced in association with (non-Canadian entity)+, ou \*produced by (Canadian company) in association with (non-Canadian entity)+.

b) Générique de fin :

Il n'y a pas de limite au nombre de mention de \*en association avec+ (ou équivalente) pour les entités non canadienne en autant que ces mentions se conforment au langage indiqué au paragraphe 6.a) ci-dessus. Le nom de la société de production canadienne doit toutefois être indiqué clairement et de façon prominente.

7. Les logotypes des distributeurs, radiodiffuseurs, \*syndicators+ \*packagers+ et financiers étrangers peuvent figurer au générique de la fin pourvu que ceux de toutes les sociétés canadiennes y paraissent également et y soient tout aussi en évidence.



8. Le générique doit absolument contenir la mention de droit d'auteur canadien.

**(iii) Mentions de particuliers et de sociétés**

1. En tout et partout, un maximum de deux (2) mentions comme celles dont il est question aux paragraphes (i) et (ii) sont autorisées pour **une même société** et/ou ses représentants.
2. Sous réserve du paragraphe (ii) 5, les mentions autorisées par le BCPAC doivent être utilisées dans tous les territoires et tous les médias partout dans le monde, ce qui doit être explicitement prévu par contrat. De plus, les producteurs doivent s'assurer que les mentions utilisées dans les génériques, les jaquettes des vidéocassettes, les affiches et tout autre matériel publicitaire respectera les mentions approuvées. L'élimination intentionnelle de mentions de producteurs, de vedettes ou de personnel-clé de création canadiens ou encore la substitution intentionnelle de noms, dans des territoires ou des médias étrangers, par d'autres personnes, peuvent entraîner la perte de la certification.

## i) POSTES LIÉS À LA FONCTION DE PRODUCTEUR ET MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Producteur, Coproducteur, Producteur délégué	canadien	canadien	canadien
Producteur exécutif, *Senior Executive+/*Executive in Charge+, Producteur superviseur, *Supervising Executive+, *Production Supervisor+, Producteur associé, [par. (i) 2] (notes 1,2)	2 étrangers	2 étrangers	1 étranger
*Production Executive+ *Production Associate+ *Executive or Production Consultant+ consultant à la création [par.(i) 3] (notes 1,10)	1 étranger	0 étranger	1 étranger
OU	OU	OU	OU
Producteur exécutif pour un acteur principal ou un scénariste engagé par le producteur [par. (i) 4] (notes 1, 8)	1 étranger	0 étranger	1 étranger
Individu présentateur [par.(i) 6] (notes 1,3,4)	0 étranger	1 étranger	1 étranger

## ii) MENTIONS DE SOCIÉTÉS

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Radiodiffuseur (présentateur) [par. (ii) 3]	étrangers	étrangers	étrangers
Distributeur, *syndicator+ *packager+, financier (présentateur) [par. (ii) 4] (notes 5, 9)	2 étrangers	1 étranger	0 étranger
*en association+ ou autres mentions similaires <ul style="list-style-type: none"> <li>• générique du début [par. (ii) 6a] (notes 5, 6, 7)</li> <li>• générique de fin [par. (i)6b] (note 7)</li> </ul>	0 étranger étrangers	1 étranger étrangers	2 étrangers étrangers

### NOTES

1. L'obtention d'une exemption est requise.
2. Pour les individus dont les fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qui se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur.
3. Pour un individu représentant une société de distribution bona fide ou d'un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion et dont les fonctions se rapportent exclusivement à la distribution ou la télédiffusion, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier.
4. Cet individu ne peut pas également recevoir de mention pour un poste lié à la fonction de producteur selon les paragraphes (i) (2)(3)(4).
5. Sujet à l'approbation du BCPAC.
6. Accordé seulement à une société de distribution bona fide ou à un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion qui fournit uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion.
7. La mention doit se lire comme suit : \*a (Canadian production) production in association with (foreign entity)+.
8. En autant que la mention ne soit qu'une mention de vanité.
9. Le générique de début peut contenir au plus deux (2) mentions de sociétés étrangères telles que définies aux paragraphes (ii) 4 and 6a).
10. En autant que ces fonctions n'interfèrent nullement avec l'autorité financière et créative du producteur.

### RÈGLE GÉNÉRALE

1. Un étranger ayant reçu une exemption pour une mention au générique (à l'exception du scénariste et d'un acteur dans un rôle principal) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.
2. Un maximum de deux (2) mentions seront accordées pour chaque corporation étrangère et/ou ses représentants, tel que décrit aux sections (i) et (ii).
3. Les mentions approuvées par le BCPAC doivent demeurer en vigueur pour l'ensemble des territoires et médias dans le monde entier (excluant les mentions de présentation pour des distributeurs ou radiodiffuseurs spécifiques dans leurs territoires respectifs à l'étranger).

## CRÉDIT D'IMPÔT

### CALCUL DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE ADMISSIBLE POUR LA POSTPRODUCTION

Cette grille indique la portion de main-d'oeuvre (sous forme de pourcentage du prix de vente ou de taux horaire) pour chaque poste budgétaire de l'étape de la postproduction. Ces tarifs sont fournis à titre de **référence seulement**. Lors de la demande de certification Partie B, si des factures indiquant le montant de la main-d'oeuvre pour des travaux de postproduction sont disponibles, celles-ci prévalent.

Veillez noter que seulement 65% des montants calculés peut être inclus dans le calcul de la main-d'oeuvre admissible. La différence comprenant la marge bénéficiaire et les avantages sociaux payés par le laboratoire.

Ex: Si la facture indique un montant global pour une opération, le calcul de la main-d'oeuvre admissible se fait comme suit :

Développement du négatif (selon la facture)	10 000 \$
Tarif admissible selon la grille (voir 51.10)	<u>15%</u>
Sous-total	1 500 \$
Pourcentage de main-d'oeuvre (i.e. sans la marge bénéficiaire du laboratoire)	<u>65%</u>
Montant à reporter dans la colonne main-d'oeuvre admissible du budget de production	<b>975 \$</b>

Ex: Si la facture est basée selon le nombre d'heures requises pour effectuer l'opération, le calcul de la main-d'oeuvre admissible se fait comme suit:

Synchronisation des rushes (selon la facture)	10 heures
Tarif horaire admissible selon la grille (voir 50.40)	<u>19,50 \$/hre</u>
Sous-total	195 \$
Pourcentage de main-d'oeuvre (i.e. sans la marge bénéficiaire du laboratoire)	<u>65%</u>
Montant à reporter dans la colonne main-d'oeuvre admissible du budget de production	<b>126,75 \$</b>

Ces tarifs ont été proposés par la section Industries Techniques de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ).

**A) PAR POSTE BUDGÉTAIRE**

<b>POSTE 50</b>	<b>RUBANS MAGNÉTOSCOPIQUES</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
50.01	Tournage original	nil
50.10/50.15	Transfert film à vidéo	64,50 \$/hre ou 20%
50.20	Copie avec code temporel	19,50 \$/hre ou 20%
50.35	Transfert son 1/4" à 3/4" digital	17,00 \$/hre ou 15%
50.40	Synchronisation des rushes	19,50 \$/hre ou 20%
50.50	Copies de visionnement	19,50 \$/hre ou 20%
<b>POSTE 51</b>	<b>LABORATOIRE DE PRODUCTION</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
51.01	Pellicule vierge	nil
51.10	Développement du négatif	15%
51.15	Développement spécial	15%
51.17	Vaccum	15%
51.20	Copie de travail	20%
51.22	Cassettes vidéo (rushes)	64,50 \$/hre ou 20%
51.24	Sélection des prises	17%
51.26	Tirage spécial	20%
51.30	Rubans magnétiques	nil
51.35	Repiquage magnétique	17,00 \$/hre ou 15%
51.40	Synchronisation des rushes	19,50 \$/hre ou 20%
51.50	Numérotage de bord	15%
51.60	Projections rushes	20%
51.70	Photo de continuité	nil
<b>POSTE 60</b>	<b>ÉQUIPE DE MONTAGE</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
Film	Main-d'oeuvre incluse à 100%	
Vidéo	Au cas par cas. Les monteurs Off Line et On Line peuvent être inclus dans le poste 62 Postproduction vidéo (image).	



<b>POSTE 61</b>	<b>ÉQUIPEMENT DE MONTAGE</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
	Pas de main-d'oeuvre	nil
<b>POSTE 62</b>	<b>POSTPRODUCTION VIDÉO (IMAGE)</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
62.01	Équipement de montage	nil
62.05	Montage non linéaire (Off Line)	
	-monteur vidéo	45,00 \$/hre
	-assistant monteur (facultatif)	19,50 \$/hre
62.10	Programme de montage (Clean List)	
	-assistant monteur	19,50 \$/hre
62.15	Montage en ligne (On Line)	
	-monteur vidéo et technicien en magnétoscopie	64,50 \$/hre
62.20	Traitement de l'image	
	-monteur vidéo et technicien en magnétoscopie	64,50 \$/hre
62.25	Générateur de caractère	
	-vidéographe et technicien en magnétoscopie	39,00 \$/hre
62.30	Computer clean	
	-assistant monteur	19,50 \$/hre
62.40	Graphiques	
	-infographiste et technicien en magnétoscopie	64,50 \$/hre
62.45	Caméra graphique	
	-infographiste et technicien en magnétoscopie	64,50 \$/hre
62.60	Copies de sécurité	19,50 \$/hre ou 20%
62.64	Copies de distribution/master D2 étalonné	19,50 \$/hre ou 20%
62.68	Copies de visionnement	19,50 \$/hre ou 20%
<b>POSTE 63</b>	<b>POSTPRODUCTION VIDÉO (SON)</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
63.01	Bande maîtresse audio	nil
63.05	Bande maîtresse montée	
	-monteur sonore	45,00 \$/hre

63.10	Enregistrement voix hors champ et postsynchronisation	
	-technicien enregistrement et preneur de son	42,00 \$/hre
63.15	Interlock/prémixage	
	-repiquage sur multipiste	17,00 \$/hre ou 15%
	-visionnement interlock vidéo	62,00 \$/hre
63.20/63.25	Sweetening/mix final	
	-mixeur, assistant-mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 \$/hre
63.30	Re-strip/repiquage mix final	17,00 \$/hre ou 15%
63.35	Bruitage	
	-technicien à l'enregistrement	42,00 \$/hre
	-bruiteur (si pas inclus dans poste 60)	35,00 \$/hre
63.40	Bande internationale (M&E)	17,00 \$/hre ou 15%

<b>POSTE 64</b>	<b>POSTPRODUCTION FILM (IMAGE)</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
64.01	Copie directe (slash)	20%
64.05	Montage négatif	100%
64.10	Copie zéro	20%
64.15	Fondus/fondus enchaînés	30,00 \$/hre ou 20%
64.20	Interpositif	20%
64.25	Internégatif	20%
64.30	Contretype (CRI)	20%
64.35	Copie d'essai	20%
64.40	Fenêtre de trempage (Wet Gate)	
	(inclus dans tirage des copies)	20%
64.50	Copies d'exploitation	20%
64.60	Réduction/gonflage	20%
64.70	Vidéocassettes	64,50 \$/hre ou 20%
64.80	Voûtes/entreposage	nil

<b>POSTE 65</b>	<b>POSTPRODUCTION FILM (SON)</b>	<b>TARIF ADMISSIBLE</b>
65.01	Enregistrement d'effets originaux -salaire preneur de son et perchiste	100%
65.04	Achats d'effets/Sonothèque	nil
65.10	Narration/Voix ou dialogue -narrateur/narratrice	100%
65.15	Repiquage sonore -salaire technicien au repiquage	17,00 \$/hre ou 15%
65.20	Copie directe son (slash)	15%
65.25	Postsynchronisation (A.D.R.) -détection, transcription, calligraphie, plan de travail -preneur de son et technicien à l'enregistrement -coordination -repiquage film à film (technicien) -repiquage 1/4" à film (technicien)	100% 42,00 \$/hre 100% 17,00 \$/hre ou 15% 17,00 \$/hre ou 15%
65.30	Bruitage -preneur de son et technicien à l'enregistrement	42,00 \$/hre
65.35	Projections d'évaluations -mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 \$/hre
65.37	Projections interlock -mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 \$/hre
65.40	Pré-mix -mixeur et technicien à l'enregistrement -assistant mixeur	67,00 \$/hre 25,00 \$/hre
65.45	Mix final -mixeur et technicien à l'enregistrement -deuxième mixeur -assistant mixeur  Version internationale (M&E) -mixeur et technicien à l'enregistrement -assistant mixeur	67,00 \$/hre 50,00 \$/hre 25,00 \$/hre  67,00 \$/hre 25,00 \$/hre



	Encodage Dolby	
	-mixeur, assistant mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 \$/hre
65.48	Copie maîtresse	
	-mixeur, assistant mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 \$/hre ou 67 \$/hre
65.50	Copie de protection	17,00 \$/hre ou 15%
65.55	Piste optique	20%
65.70	Système Dolby	
	-licence Dolby	nil
	-piste optique Dolby (préposé au tirage)	20%

**B. PAR FONCTION**

Veillez noter que seulement 65% des montants calculés peut être inclu dans le calcul de la main-d'oeuvre admissible. La différence comprenant la marge bénéficiaire et les avantages sociaux payés par le laboratoire.

Monteur principal	45,00 \$/hre
Monteur sonore	45,00 /hre
Monteur vidéo	45,00 \$/hre
Monteur des effets spéciaux	45,00 \$/hre
Assistant-monteur principal	19,50 \$/hre
Projectionniste	20% du prix de vente
Étalonneur	20% du prix de vente
Préposé au tirage	20% du prix de vente
Préposé à l'inspection/nettoyage	15% du prix de vente
Préposé au développement	15% du prix de vente
Coloriste	45,00 \$/hre
Assistant-coloriste	19,50 \$/hre
Infographiste	45,00 \$/hre
Vidéographe	19,50 \$/hre
Technicien en magnétoscopie	19,50 \$/hre
Technicien à l'encodage	17,00 \$/hre
Bruiteur	35,00 \$/hre
Assistant-bruiteur	19,50 \$/hre
Preneur de son	25,00 \$/hre
Technicien sous-titrage	17,00 \$/hre
Mixeur	50,00 \$/hre
Assistant-mixeur	25,00 \$/hre
Technicien au repiquage	17,00 \$/hre
Technicien à l'enregistrement	17,00 \$/hre